



LES MATHES | LA PALMYRE

DESTINATION NATURE

PLAN LOCAL D'URBANISME



Dossier de Projet Arrêté

> Pièce 7.3 – Annexe : Plan de Prévention des Risques Naturels

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	07/02/2023	25/06/2025	-
<i>Le Maire</i>			 Marie PASCALE 



direction
départementale
de l'Équipement
Charente Maritime



service
de
l'Urbanisme
et de l'Habitat

PRESQU'ÎLE D'ARVERT

Communes de :

- La Tremblade
- Les Mathes
- Saint-Augustin-sur-Mer
- Saint-Palais-sur-Mer

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

- Érosion littorale
- Submersion marine
- Feux de forêts

NOTE DE PRÉSENTATION

Élaboration	
Prescrit par arrêté préfectoral du	2 décembre 1997
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	7 juin 2002
Enquête publique ouverte	du 24 juin 2002 au 26 juillet 2002
Approuvé par arrêté préfectoral du	15 octobre 2003

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
Contexte législatif et réglementaire	2
La procédure du PPR.....	3
Les effets du PPR.....	4
La révision du PPR.....	5
LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR	7
LE SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET SON CONTEXTE	9
LES PHÉNOMÈNES NATURELS CONNUS.....	10
Feux de forêt	10
Érosion et submersion marines.....	12
LE MODE DE QUALIFICATION DES ALÉAS	15
Feux de forêt	15
Érosion et submersion marines.....	17
Effets de l'ouragan du 27 décembre 1999.....	19
LES ENJEUX HUMAINS, SOCIO-ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX.....	20
ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES	22
Risques littoraux seuls : trois zones	22
Risque feu de forêt seul : trois zones	23
Risques superposés : une zone	23
Prise en compte des ouvrages de défense existants et des enjeux futurs	23

INTRODUCTION

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- ♦ **Le Code de l'environnement** : notamment les articles L.562-1 à L.562-5 et L.562-8 à L.562-9 relatifs aux risques naturels.

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- ♦ de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle », ou dans le cas où il pourrait être autorisé, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- ♦ de délimiter les zones non exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- ♦ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

- ♦ **Le Code forestier** : notamment le titre II du livre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies.
- ♦ **Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur mode d'application.

Le projet de plan comprend :

- ♦ une note de présentation,
- ♦ des documents graphiques,
- ♦ un règlement.

Le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées et à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

- ◆ **Le décret n°2002-679 du 29 avril 2002** relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier.
- ◆ **Le décret du 23 mars 1951** portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de la Charente-Maritime (J.O. du 29 mars 1951).
- ◆ Les principales circulaires :
 - *circulaire du 24 janvier 1994* des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables J.O. du 10 avril 1994),
 - *circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994* du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
 - *circulaire du 24 avril 1996* relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables,
 - *circulaire interministérielle du 28 septembre 1998* relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt.
- ◆ Les principaux arrêtés :
 - *arrêté préfectoral n° 99-907 du 15 avril 1999* portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées,
 - *arrêté préfectoral n° 2286 du 1^{er} juillet 2002* relatif à la prévention des incendies de plein air : prévention des incendies en zone rurale et périurbaine applicable en dehors et au minimum à 200 m des bois, forêts, plantations et reboisements et des landes soumis aux dispositions de l'article L.322-10 du Code forestier,
 - *arrêté préfectoral n°2287 du 1^{er} juillet 2002* relatif à la protection des bois et forêts et réglementant les incinérations en forêts.

LA PROCÉDURE DU PPR

Le préfet de la Charente-Maritime a prescrit, par arrêté du 2 décembre 1997, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, feux de forêt, érosion et submersion marines. Il a fixé le périmètre mis à l'étude au territoire des quatre communes du nord de la presqu'île d'Arvert :

- ◆ Les Mathes
- ◆ La Tremblade
- ◆ Saint-Augustin-sur-Mer
- ◆ Saint-Palais-sur-Mer

Le directeur départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques et d'assurer les consultations nécessaires.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable, ainsi qu'à l'avis du conseil général, du conseil régional, de la chambre d'Agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par le préfet, à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan de prévention des risques est ensuite approuvé par le préfet, qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations, pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention des risques devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant.

LES EFFETS DU PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle ; elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

La mise en conformité du document d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le PPR peut aussi rendre obligatoire, dans un délai maximal de 5 ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1-III du Code de l'environnement).

Par ailleurs, le PPR peut être pris en compte dans le cadre d'autres actions destinées à assurer la sécurité publique ou limiter les risques et leurs effets, telles que :

- ◆ les procédures d'information (dossier départemental des risques majeurs, dossiers communaux synthétiques),
- ◆ les procédures de maîtrise des risques (plan ORSEC, plan POLMAR, plan hébergement, plan d'évacuation des populations sinistrées).

À cet effet, dès son approbation, le Préfet adressera à chacun des services compétents en matière de gestion de crise, ainsi qu'à chacun des concessionnaires de réseaux, le dossier de PPR afin de faciliter la mise en place des procédures liées aux mesures de sécurité.

Il est à noter que chacune des quatre communes est dotée d'un dossier communal synthétique et que, chaque année, se tient, sous l'autorité de l'État, une réunion de préparation de la saison estivale au regard de la sécurité.

Enfin, les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations aux obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de violation des règles du PPR (article L.125-6 du Code des assurances).

LA RÉVISION DU PPR

L'objectif du PPR n'est pas de bloquer toute évolution économique des communes, mais de définir les différents aléas et de les analyser le plus précisément possible dans les secteurs urbanisés, occupés légalement par des terrains de camping et de caravaneage ainsi que dans les secteurs à enjeux futurs portés à la connaissance de l'État par les collectivités. Dans les secteurs considérés comme naturels, les aménagements susceptibles de favoriser un apport supplémentaire de population sont, globalement interdits.

Cependant, si, dans ces derniers secteurs, les collectivités envisagent des aménagements à enjeux importants, et dès lors que ces projets feront l'objet d'une réflexion globale dans l'esprit des principes définis par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, cette réflexion devra intégrer la connaissance des aléas et pourra aboutir, le cas échéant, à faire évoluer le PPR par une procédure de révision.

Le PPR est un document évolutif et il peut être modifié ou révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes historiques, après la mise en place de

mesures compensatoires susceptibles de modifier le niveau de l'aléa ou de mesures de protection dans les zones indiquées. Comme pour son élaboration et sa mise en œuvre, l'État est compétent pour la modification ou la révision du PPR. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune.

Selon l'article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, un PPR peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration, après que le préfet ait prescrit, par arrêté, sa mise à l'étude.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

- ◆ une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- ◆ un exemplaire du plan tel qu'il serait après, avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation d'un nouveau plan, ainsi modifié, emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Dans la suite du document, le terme « révision » sera employé pour désigner la modification possible d'un PPR.



LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR

L'État a élaboré, pour le département de la Charente-Maritime, à l'échelle du 1/25 000, l'atlas des risques de feux de forêts et l'atlas des risques littoraux.

L'atlas des risques feux de forêt vise à hiérarchiser le risque dont l'évaluation repose sur l'agrégation de quatre critères :

- ♦ l'inflammabilité et la combustibilité dues au peuplement (notées de 1 à 13),
- ♦ l'accessibilité et l'équipement en points d'eau du site (notés de 1 à 9),
- ♦ les facteurs aggravants liés à la présence d'infrastructures (notés de 0 à 3),
- ♦ la vulnérabilité du site (notée de 2 à 9).

Les trois premiers critères sont relatifs à l'aléa, alors que le quatrième synthétise la vulnérabilité de chaque zone.

Parmi les secteurs les plus vulnérables mis en évidence, figure celui de la presqu'île d'Arvert, sur lequel les résultats suivants ont été obtenus dans les différentes zones boisées :

Critères	Forêt de la Coubre	Bois du bourg des Mathes	Bois d'Étaules	Bois de Breuillet	Bois de Champagnole et de la Roche	Bois de Saint-Palais et de Vaux
Inflammabilité et combustibilité	13	4	8	3	6	6
Accessibilité et points d'eau	5	4	6	4	6	4
Facteurs aggravants ponctuels	3 (routes) et 1 (ligne EDF)	2 (routes)	3 (RD14)			
Vulnérabilité du site	9 (secteurs très touristiques) 6 (Ronce et la Palmyre), 4 (la Tremblade), 2 (autres secteurs)	7 (camping) 3 (autres secteurs)	9 (camping) 4 (autres secteurs)	3 (habitat diffus)	7 (camping) 3 (habitat diffus)	7 (camping) 6 (entre la côte et la route) 4 (en arrière de cette route)

Il est clair que la forêt de la Coubre correspond à une situation de risque particulièrement élevé où les valeurs maximales possibles sont atteintes dans les zones les plus vulnérables.

L'atlas des risques littoraux, a mis notamment en évidence, une zone à risque de submersion sur le secteur de La Palmyre, et une érosion parfois forte sur le littoral des Combots d'Ansoine.

Dans les secteurs soulignés par les atlas, des études plus fines, instaurées par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (décret d'application du 5 octobre 1995) doivent être

normalement réalisées par la suite sous la forme de plans de prévention des risques naturels (PPR).

La prescription d'un PPR sur la presqu'île d'Arvert concernant les communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer a été retenue comme étant prioritaire par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, lors de sa réunion du 10 juillet 1997.



LE SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET SON CONTEXTE

Un des principes des PPR est de traiter l'ensemble des risques naturels recensés sur les territoires étudiés. Ainsi, le PPR de la Presqu'île d'Arvert traitera des trois risques recensés : incendies de forêt, érosion et submersion marines.

À signaler également, un risque sismique sur les communes de la Tremblade, les Mathes et Saint-Augustin-sur-Mer. Son niveau actuel étant estimé faible, il n'a pas été étudié dans le cadre de ce PPR (voir les dossiers communaux synthétiques élaborés pour ces communes).

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des quatre communes : La Tremblade, les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-mer. Pour les feux de forêts, la zone correspond relativement bien à un « bassin de risque » : il n'y a pas de possibilité majeure de transmission d'un feu entre ces quatre communes et les communes limitrophes. Pour les risques littoraux, la dimension physique des phénomènes est également bien cernée. Cependant, la zone d'étude relative à la submersion marine a été arrêtée à la plage du Mus du Loup (embouchure de la Seudre), limite à partir de laquelle les phénomènes maritimes sont très atténués. Les terrains de la commune de La Tremblade en bordure de la Seudre, seront intégrés, ultérieurement, dans une étude qui portera sur le bassin de risques couvrant la totalité de l'estuaire.

Compte tenu de la faible fréquence des foyers d'incendies (le dernier grand feu remonte à environ vingt ans) et de la vitesse moyenne d'érosion marine dans les zones les plus sensibles (quelques mètres par an), l'évaluation du risque a été réalisée en se plaçant dans des conditions trentennales. Cette échelle de temps, qui ne dispense pas forcément de l'éventuelle révision du P.P.R. au bout de dix ans, est satisfaisante vis-à-vis de la durée de vie des constructions ou de la durée de reconstitution d'une forêt détruite par le feu.



LES PHÉNOMÈNES NATURELS CONNUS

Une approche historique est la base indispensable de toute étude de risque pour appréhender les phénomènes sur le long terme et définir les conditions de « l'événement de référence ».

FEUX DE FORÊT

Le recours à plusieurs sources d'information complémentaires est nécessaire pour reconstituer l'histoire récente des incendies de forêt sur la presqu'île d'Arvert :

- ◆ les archives de l'ancienne administration des Eaux et Forêts disponibles aux archives départementales, à la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à l'Office National des Forêts,
- ◆ les archives du centre de secours de Royan, pour les interventions récentes,
- ◆ les listings et fiches de la direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt pour certains feux récents,
- ◆ les rapports de gendarmerie pour les feux anciens,
- ◆ quelques coupures de journaux, pour les feux les plus importants.

L'hétérogénéité des archives et la succession des opérateurs les ayant remplies, rendent parfois difficile la constitution d'une base de données. Les limites de ce travail sont de deux types :

- ◆ les données manquantes. Certains feux sont mal renseignés (cause, localisation, végétation incendiée, sens de progression, etc.). On relève quatorze années manquantes : 1944 à 1946, 1950 à 1953, 1955, 1966 à 1968, 1970 à 1972. S'agit-il d'années absolument sans aucun sinistre, ou bien, s'agit-il d'années pour lesquelles les archives ont été égarées ? Les résultats obtenus devront être considérés comme des bilans minimaux,
- ◆ les biais. On relève une différence très nette en ce qui concerne la tenue des archives entre les forêts soumises au régime forestier et les autres forêts : par exemple la carte des incendies passés ne fait apparaître aucun contour de feu à l'extérieur du périmètre de la forêt gérée. Il y a là une source d'erreur au moment de l'interprétation. En ce qui concerne les incendies de grandes surfaces, on peut être presque sûr qu'ils sont répertoriés, car des rapports de gendarmerie ont généralement été faits,
- ◆ les distorsions. Il existe également de fortes différences entre les archives tenues par les services forestiers et celles tenues par les services d'incendie. La notion d'incendie de forêt diffère d'un service à l'autre : un feu de très petite surface éteint par les habitants au moment de l'arrivée des secours n'entrera peut-être pas dans les statistiques forestières, alors qu'il fera l'objet d'un rapport d'intervention de la part des services d'incendie.

En se cantonnant aux archives qui présentent l'intérêt d'offrir le maximum de recul, on constate que 214 incendies de végétation ont été répertoriés entre l'année 1941 et l'année 1996. Ces événements ont donné lieu à 2 021 ha détruits.

Le feu du vendredi 20 août 1976 est le plus vaste enregistré au cours de cette période (1 070 ha). Cinq incendies ont dépassé la barre des 100 ha et six se situent dans la fourchette entre 10 et 50 ha.

Jour	Date	Commune	Localisation	Surface détruite (en ha)
Vendredi	20/08/1976	Les Mathes	La Palmyre	1070
Lundi	28/06/1943	La Tremblade	1,5 km de la Tour du Gardour	275
Mercredi	23/04/1941			200
Mardi	29/06/1943	La Tremblade		120
Samedi	06/06/1942	La Tremblade	La Coubre	100
Vendredi	27/07/1984	Les Mathes	Maison forestière de la Palmyre, entre les lignes 1 et 5 et les tranchées des Mathes et le sentier du Parc zoologique à la maison forestière	45
Dimanche	25/05/1947	La Tremblade	La pointe Espagnole	35
Jeudi	16/08/1962	La Tremblade	Lieudit "Les Rochelais" tranchée des Demoiselles vers la tour de Gardour et le chemin de l'hectare, 5 km environ au S.O. de Ronce-les-Bains	25
Dimanche	10/09/1961	La Tremblade	Canton "le Rochelais", 100 m du parking de l'Embellie (5 km à l'Ouest de Ronce)	17
Dimanche	20/07/1986	Les Mathes	La Palmyre. Parcelle 8, nord de la maison forestière de la Palmyre	15
Dimanche	10/09/1961	Saint-Augustin	Canton de la Roue Cassée	10

Outre ces feux ayant marqué le plus les mémoires, il est important de ne pas perdre de vue qu'il existe chaque année une multitude de départs de feux, généralement bien maîtrisés, mais qui constituent une véritable « épée de Damoclès » pour le massif forestier, tout départ de feu pouvant être considéré comme potentiellement dangereux.

Par exemple, pour les seules années 1992-1996 et les quatre communes de l'étude, et d'après les archives du centre de secours de Royan, 34 départs de feux ont été répertoriés avec indication de la surface brûlée (certaines interventions n'ont pas de surface brûlée : il s'agit probablement de feux qui ne sont pas des feux de forêt). À noter que l'ensemble de ces sinistres représente 2,6 ha parcourus par les flammes (soit une taille moyenne de feu de 800 m² environ). À noter que, pour la même période, les archives des services forestiers indiquent seulement 23 départs de feu, mais une surface brûlée de 4,9 ha.

De l'étude historique, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

- ◆ sur environ un demi-siècle, plus de 200 incendies ont détruit plus de 2 000 ha de forêts sur l'ensemble des quatre communes ; le plus grand feu a parcouru à lui seul la moitié de la surface totale mesurée,
- ◆ juillet et août sont les mois les plus sensibles, avec une recrudescence des départs de feux en début et milieu d'après-midi, sans jour de la semaine prédominant,
- ◆ l'immense majorité des éclosions a lieu dans les peuplements de pins maritimes, notamment dans la classe d'âge 10-40 ans,
- ◆ le nombre d'incendies ayant démarré sur la commune des Mathes est, en proportion, inférieur à celui des autres communes du massif ; à noter que le feu de la Palmyre, qui a démarré sur la commune de Saint-Augustin-sur-Mer, s'est essentiellement développé sur la commune des Mathes,
- ◆ les départs de feux se localisent préférentiellement dans les zones fréquentées par le public, le long des axes de circulation et des parkings,
- ◆ les causes d'un incendie sont multiples et assez mal identifiées,
- ◆ les feux ayant parcouru les plus vastes surfaces ont éclos par vent de secteur est à sud-est, dont les forces sont comprises entre 15 et 30 km/h,
- ◆ près de 700 ha de formations boisées incluent des habitations sur un total d'environ 9 000 ha recouverts par la végétation. La carte, ci-contre, recense les principaux types de peuplements inventoriés sur l'ensemble des quatre communes,
- ◆ le massif forestier de la presqu'île d'Arvert a été classé en forêt de protection il y a maintenant plus de 10 ans. Depuis cette date, de nombreux équipements de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) ont été créés au cœur de la zone boisée. La carte, ci-après, recense l'état de ces équipements à la fin de l'année 1997. Il convient de préciser que les pistes de DFCI réalisées depuis 1999, et non représentées sur cette carte, ont été prises en compte lors de l'établissement de la carte réglementaire.

ÉROSION ET SUBMERSION MARINES

Les travaux réalisés reposent sur une investigation bibliographique complétée par une analyse morphologique et sédimentologique du littoral. L'examen des photographies aériennes des missions 1991, 1987, 1973, 1950, 1946 a par ailleurs permis d'apprécier le recul du trait de côte sur pratiquement 50 ans.

La compilation des données de houle et des surcotes a fourni également le niveau maximum atteint par les eaux. Ce travail est complété par l'analyse du processus de déferlement des vagues sur la côte.

L'ensemble de ces données permet ainsi d'aborder la cartographie des zones susceptibles d'être envahies par la mer.

L'évolution du littoral depuis 50 ans peut être résumée ainsi, secteur par secteur.

♦ **Commune de La Tremblade**

- Ronce les Bains. Le littoral évolue peu et est en partie figé depuis plus de 50 ans par un perré maçonné de l'extrémité orientale de la Plage de la Cèpe jusqu'à la pointe aux Herbes. Des cordons d'enrochements ont été mis en place à partir de 1965 devant la digue et ont été progressivement étendus vers la pointe du Mus du Loup.
- Plage de la Cèpe. D'après la comparaison des photographies aériennes de 1946 et 1991, on constate un faible recul du trait de côte, d'une dizaine de mètres environ, au fond de l'anse, à 250 m à l'ouest de l'extrémité de la digue. Les observations de terrain montrent cependant une érosion lente de la dune de la Cèpe qui se traduit par une microfalaise dunaire de 2 à 3 mètres de hauteur.
- De la Pointe de la Coubre au Galon d'Or. Le cordon dunaire et les plages évoluent librement et les mouvements sédimentaires sont très prononcés sous l'action des houles et des courants violents qui circulent dans le Pertuis de Maumusson. Le recul moyen sur 32 ans est de 13 m. À 500 m au nord du phare de la Coubre, la tendance depuis 1973 est à la sédimentation, le front dunaire ayant progressé de 50 à 130 m vers l'ouest. Au nord du parking de la Pointe Espagnole, la plage s'est étendue vers l'ouest sur 200 à 300 m de largeur. Cette extension a entraîné une tendance érosive de la Pointe Espagnole jusqu'à la baie de l'Embellie, avec un recul des dunes de 50 à 80 m. Ce stock sableux remobilisé, s'est déplacé vers l'est provoquant la formation d'une flèche dunaire devant la baie de l'Embellie qui est aujourd'hui presque totalement comblée. L'avancée du littoral vers la mer est ici de 200 m. Les sables, poussés par la dérive littorale, se sont également accumulés à l'extrémité de la pointe du Galon d'Or qui en s'étendant vers l'Est, obstrue régulièrement le chenal de la Coursière des Lézards.

♦ **Commune des Mathes**

- La baie de Bonne Anse. Elle s'est formée par suite de l'allongement vers le Sud puis le Sud-Est et l'Est de la pointe de la Coubre à partir de 1920. Milieu très abrité, elle est le siège d'une sédimentation sablo-vaseuse importante. Malgré la bonne protection offerte par le cordon littoral, les plages sur la bordure interne nord de la baie sont encore sujettes à des processus d'érosion ou de sédimentation. Ainsi, l'extrémité occidentale de la dune du Volcan est en érosion aujourd'hui, et la valeur moyenne du recul est de un mètre par an entre 1973 et 1991. Cette tendance disparaît rapidement vers l'est et la plage devant le parcours sportif au nord de la Palmyre, s'est développée sur une vingtaine de mètres au cours de la même période.
- Du port de La Palmyre aux Pins de Cordouan. Depuis 1965, ce secteur a fait l'objet de travaux importants de défense contre la mer. Une première digue frontale en enrochement a été construite de 1962 à 1969 devant les terrains du Parc de la Résidence. En 1977, l'érosion s'est déplacée à l'extrémité nord de la digue et a remobilisé les sables dunaires accumulés sur cette partie du littoral depuis plusieurs années. Un déflecteur a également été mis en place pour repousser l'action des courants de jusant au large du littoral. En 1986, le camp

ENSOA, sur le site du village des Pins de Cordouan a été à son tour protégé par un cordon d'enrochement. De 1990 à 1995, trois épis en enrochements ont été mis en place au sud du déflecteur. En 1997, la partie sud de l'enrochement qui avait été endommagée en 1993 et la protection du Village de Vacances ont été consolidées et la digue au sud du Village allongée. Tous ces travaux ont fixé le trait de côte sur ce secteur et l'érosion s'exerce plus particulièrement sur les fonds sableux en pied des digues, entraînant un approfondissement régulier pouvant mettre en jeu, à terme, la stabilité des blocs.

- La plage de la Grande Côte partagée par les communes de Saint-Palais-sur-Mer et Les Mathes. L'érosion est particulièrement prononcée à son extrémité septentrionale par suite, notamment, de l'érosion des petits fonds devant la Palmyre et de l'absence de dérive littorale. On constate un recul sur ce site de 200 m environ de 1959 à 1991. Vers le sud de la plage, le cordon dunaire est également en érosion mais le recul est plus limité, 50 m dans le secteur des blockhaus et 35 m à la Grande Côte, entre 1973 et 1991, soit respectivement 2.5 m et moins d'un mètre par an.

♦ **Commune de Saint-Palais-sur-Mer**

- Au sud de la plage de la Grande Côte. La côte devient rocheuse, et le littoral est constitué par une falaise calcaire de 10 à 15 m de hauteur. La falaise s'interrompt régulièrement et laisse place à de petites anses au fond desquelles on retrouve des plages de sable. Les niveaux des estrans sont bas, et les sables sont recouverts totalement lors des pleines mers de vives-eaux. Ces plages reculent lentement, en particulier la plage du Platin qui est la plus grande et la plus ouverte (30 m entre 1973 et 1991). La falaise ne semble pas très vulnérable, et les points les plus agressés font l'objet de travaux de consolidation en particulier pour soutenir le chemin côtier.



LE MODE DE QUALIFICATION DES ALÉAS

FEUX DE FORÊT

L'étude de l'aléa feux de forêt s'est appuyée sur une approche déterministe, reposant sur la modélisation des phénomènes et la simulation d'un « événement de référence ». Cet événement de référence peut se définir comme étant le sinistre le plus grave susceptible de se produire au cours des trente prochaines années. À cet effet, il doit tenir compte à la fois :

- ◆ de l'histoire : ce qui s'est passé au cours des dernières décennies doit être intégré en tant que reflet des conditions naturelles auxquelles est soumise la presqu'île d'Arvert,
- ◆ du présent, voire du futur : en 20 ans les conditions ont considérablement évolué. D'une part, il y a beaucoup plus de moyens qu'auparavant affectés à la défense contre l'incendie, qu'il s'agisse des infrastructures mises en place en forêt ou qu'il s'agisse de l'équipement des services d'incendie et de secours. D'autre part, la fréquentation du massif forestier et des plages a également beaucoup augmenté, ce qui peut se traduire par des mises à feu potentiellement plus nombreuses et des situations de crise potentiellement plus dangereuses en cas de nécessité d'évacuation.

L'étude historique nous a amenés à fixer les conditions trentenaires de la manière suivante :

- ◆ direction du vent est-sud-est (100 °),
- ◆ force du vent 25 km/h,
- ◆ humidité de l'air 25 %.

Un ensemble de 1000 départs de feux a été simulé dans ces conditions à l'aide du logiciel GEOfeu. Ils ont été répartis dans les communes en fonction de leur probabilité réelle d'éclosion, à savoir :

- ◆ au premier niveau, le nombre de mises à feu dans chaque commune a été pris proportionnel aux statistiques (pression des feux),
- ◆ au deuxième niveau, le nombre précédent a été ventilé à l'intérieur de chaque commune entre : 60 % en bordure des voies publiques, pistes cyclables, parkings (zone d'influence de 50 m) et 40 % en bordure de layons forestiers (zone d'influence de 10 m).

La valeur cartographiée est obtenue en « superposant » les feux simulés. Comme les points d'allumage des feux virtuels ont été répartis sur la zone d'étude de manière proportionnelle à la réalité, le nombre de feux atteignant chaque secteur est proportionnel à la probabilité d'être atteint par le feu trentennal au cours des trente prochaines années.

La carte, ci-contre, représente donc le degré d'exposition au feu trentennal, c'est-à-dire la probabilité, pour chaque secteur d'être touché par un tel sinistre.

Le découpage en classes a été réalisé de la manière suivante :

- ◆ aléa faible : 0-2%,
- ◆ aléa moyen : 2-4%,
- ◆ aléa fort : 4-6%.

Sur l'ensemble du massif, la moyenne est de 1,5% (un peu plus d'une chance sur cent d'être atteint par un feu d'intensité trentennale au cours des trente prochaines années), le maximum étant égal à 6%. Les secteurs d'aléa fort se situent logiquement sur les parties ouest de la presqu'île : compte tenu de la direction du vent dangereux, les feux d'intensité trentennale viennent buter sur l'océan (conditions de propagation libre).

La répartition des surfaces boisées de chaque commune par classe d'aléa montre que :

- ◆ l'aléa faible correspond à 67% de la totalité de la surface boisée des communes (minimum 57% sur la Tremblade, maximum 84% sur Saint-Palais-sur-Mer),
- ◆ l'aléa moyen correspond à 28% de la totalité de la surface boisée des communes (minimum 11% sur Saint-Palais, maximum 38% sur la Tremblade),
- ◆ l'aléa fort correspond à 5% de la totalité de la surface boisée des communes (minimum 2% sur Saint-Augustin-sur-Mer, maximum 7% sur les Mathes).

Commune	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Total
La Tremblade	57%	38%	5%	100%
Les Mathes	78%	15%	7%	100%
Saint-Augustin	78%	20%	2%	100%
Saint-Palais-sur-Mer	84%	11%	5%	100%
Total	67%	28%	5%	100%

Le regroupement des classes d'aléa moyen et d'aléa fort correspond, assez bien, à l'enveloppe de tous les grands feux et à la majorité de tous les petits feux passés, déterminant ainsi une classe d'aléa élevé que l'on appellera aléa fort.

Par ailleurs, les visites de terrain ont conduit à définir une classe d'aléa très faible pour les massifs boisés de petite taille et ceux situés en zone humide et dominés par des essences feuillues.

En conclusion, pour les feux de forêt, l'aléa comporte trois niveaux :

- ◆ fort,
- ◆ faible,
- ◆ très faible.

ÉROSION ET SUBMERSION MARINES

L'élaboration de la carte des aléas littoraux nécessite, au préalable, la détermination des niveaux de référence.

La cote maximale atteinte par la marée à la pointe de Grave est estimée à 3.10 m NGF (IGN 69). En vive eau moyenne, on observe encore un niveau de marée de 2.5 m NGF (IGN 69). Il faut également prendre en compte les phénomènes de surcotes qui sont générés par les faibles pressions et le vent en cas de mauvaises conditions météorologiques. Une surélévation du plan d'eau de 0.8 m est probable au moins une fois par an et pourrait atteindre 1 m une fois tous les 10 à 20 ans. On considérera donc un niveau maximal du plan d'eau à 4 m NGF (IGN 69).

Les houles mesurées devant le phare de la Coubre ont atteint une hauteur maximale de 9.6 m, soit une hauteur significative de 6 m. Ces vagues sont amorties sur les hauts fonds devant l'estuaire ou la Côte Sauvage. Dans l'estuaire, on peut retenir une hauteur significative de 4.6 m, un jour tous les vingt ans, devant la digue de la Palmyre.

Après le déferlement, les vagues montent sur les plages ou sur les digues. D'après les données de houle présentées ci-dessus et les pentes des plages ou des digues exposées aux houles océaniques, on peut estimer à une hauteur de 4 m la surélévation de l'eau, soit un niveau maximal de 8 m NGF (IGN 69) atteint par les eaux des vagues à la fin du déferlement, lorsque le niveau moyen de la mer est à sa cote maximale de 4 m NGF (IGN 69). Cette surélévation est identique si l'on prend en compte une vague de 6.40 m au large qui se brise devant une plage (Côte Sauvage) ou celui d'une vague de 3.50 m de hauteur qui s'abat sur la digue de La Palmyre.

Bien évidemment, de tels niveaux ne seront jamais atteints dans le bassin de Marennes-Oléron devant Ronce-les-Bains. On retiendra pour ce site la valeur maximale de 4 m NGF (IGN 69).

Il est important de bien différencier les conséquences de la surélévation générale du plan d'eau liée à la marée et aux surcotes, de celles provoquées par le niveau maximal atteint par les vagues après le déferlement :

- ◆ dans le premier cas, le niveau de 4 m NGF (IGN 69) retenu correspond à une submersion totale pendant quelques heures de toute la zone envahie par les eaux marines,
- ◆ dans le second cas, le niveau à + 8 m NGF (IGN 69) n'entraîne plus que des apports de masses d'eau limités, lors du déferlement des vagues.

Auquel cas, l'inondation concerne surtout les zones les plus basses situées en arrière des cordons dunaires ou des digues, en direction desquelles les eaux ruisselleront après le passage de la vague. Les surfaces et les volumes considérés sont donc de plus faible ampleur, mais la durée d'inondation peut être indépendante de la marée.

La carte a été établie à partir des informations des cartes IGN au 1/25 000, complétées localement par des levés topographiques ponctuels au nord de la Grande Côte ou à Saint-Palais. Une ligne de rivage hypothétique a été reportée en prenant en compte le recul moyen sur les trente dernières années, intégrant les systèmes de défense littorale mis en place jusqu'à ce jour (le décalage observable sur les cartographies entre les limites du cadastre et celles représentant le trait de côte actuel, résultent des fluctuations de ce dernier).

La valeur cartographiée correspond à la limite topographique de 5 m NGF (IGN 69) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000. Sur les secteurs, estimés plus sensibles, de Ronce-les-Bains et la Palmyre, des levés topographiques complémentaires ont permis de proposer une délimitation en adéquation avec la hauteur d'eau maximale affichée, à savoir 4 m NGF (IGN 69). Cette façon de procéder maximise l'aléa submersion, sachant que le niveau moyen retenu de 4 m NGF (IGN 69), correspond à un niveau de fréquence trentennale. En l'absence de topographie précise, le niveau à 5 m NGF (IGN 69) est le seul élément quantifiable disponible.

Au total, on constate que les surfaces concernées par le recul du trait de côte (érosion) et la submersion sont les suivantes :

Commune	Recul du trait de côte	Zones submersibles
La Tremblade	97 ha	200 ha
Les Mathes	11 ha	70 ha
Saint-Augustin-sur-Mer	0 ha	0 ha
Saint-Palais-sur-Mer	5 ha	14 ha
Total	113 ha	284 ha

L'aléa érosion est plus dommageable que l'aléa submersion et rend négligeable ce dernier lorsque les deux aléas se superposent.

Pour l'aléa érosion, un seul niveau a été retenu, le phénomène étant irréversible.

Pour l'aléa submersion, deux niveaux ont été définis en fonction de la hauteur d'eau :

- ◆ fort pour les hauteurs d'eau supérieures à un mètre,
- ◆ faible pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.

EFFETS DE L'OURAGAN DU 27 DÉCEMBRE 1999

Les études techniques ont été réalisées pour l'essentiel avant l'ouragan du 27 décembre 1999. La prise en compte de ses effets a été réalisée de la manière suivante :

- ◆ pour les feux de forêts, la forêt domaniale a été nettoyée et on peut supposer que les forêts privées le seront dans les deux ans à venir. En conséquence, les aléas définis avant l'ouragan sont conservés,
- ◆ pour la submersion, les observations réalisées après la tempête ont confirmé la cote de référence retenue ; le niveau de 4 m NGF (IGN 69) a d'ailleurs été défini comme niveau de référence général sur l'ensemble de la côte atlantique charentaise (préconisations du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine - SHOM - et du Centre d'Études Techniques Maritimes Et Fluviales - CETMEF).



LES ENJEUX HUMAINS, SOCIO-ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Quel que soit le phénomène naturel étudié, l'évaluation du risque résulte du rapprochement entre deux paramètres :

- ◆ l'aléa, qui représente l'occurrence de l'événement (probabilité que le phénomène intervienne, pour une intensité donnée),
- ◆ la vulnérabilité, qui correspond aux pertes qui seront occasionnées si l'événement se produit (pertes matérielles, humaines, biologiques,...).

Rappelons que la vulnérabilité constitue l'instrument de mesure des conséquences dommageables éventuelles en cas de réalisation d'un événement aléatoire. Elle est le résultat du croisement entre :

- ◆ niveau d'enjeu (valeur des biens),
- ◆ et taux d'endommagement (pourcentage correspondant au niveau du dommage attendu par rapport à la valeur totale du bien).

Pour être le plus complet possible, quatre types d'enjeux ont été recensés :

- ◆ les enjeux forestiers, liés à la destruction possible des peuplements forestiers par tous les aléas,
- ◆ les enjeux matériels permanents rassemblant tous les types de constructions existants (habitations, commerces, équipements publics,...) menacés par tous les aléas,
- ◆ les enjeux matériels temporaires, correspondant aux objets possédés par les vacanciers (véhicules, tentes, caravanes, effets personnels,...),
- ◆ les enjeux humains, correspondant à l'exposition des populations (surtout au risque d'incendie), dans les zones habitées ou fréquentées par le public.

Le manque de données précises est un handicap important que l'on rencontre souvent dans une telle démarche : s'il est relativement facile d'estimer la valeur financière de biens matériels comme les constructions, il est plus difficile de mettre des chiffres extrêmement précis sur les biens immatériels (perte de chiffre d'affaires d'une activité économique en cas de catastrophe naturelle) ou sur les vies humaines (quand il y a possibilité d'atteinte aux personnes physiques).

De ce fait, n'ont finalement été retenus de manière qualitative que les enjeux matériels permanents, répartis en deux catégories :

- ◆ **les zones urbanisées :**
 - elles ont été délimitées en utilisant trois sources de documents complémentaires :
 - les plans cadastraux,

- les plans locaux d'urbanisme (PLU), ex plans d'occupation des sols, en vigueur dans chaque commune,
- les photographies aériennes de 2000,

ainsi que les informations recueillies auprès des communes ou lors de visites sur place,

- elles comprennent :
 - les secteurs urbanisés,
 - les secteurs occupés par des terrains de camping et de caravanage.

◆ **les zones naturelles :**

- elles comprennent les zones d'aléas restantes, non reprises dans les zones d'enjeux définies précédemment, même si elles contiennent, quelquefois, des enjeux isolés (par exemple : quelques habitations éparses, un terrain de camping et de caravanage, un équipement public,...).



ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Le zonage résulte de la confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux. Cependant, le passage des zonages techniques au zonage réglementaire n'est pas entièrement automatique. Plusieurs modifications de détail sont à apporter pour rendre le document plus facile d'utilisation :

- ◆ suppression de très petites zones, de taille inférieure au niveau de précision de l'étude,
- ◆ adaptation du zonage au terrain ou aux limites cadastrales pour les petites parcelles,
- ◆ principe de précaution, lorsque les limites sont incertaines.

Les principes adoptés pour chaque situation sont les suivants :

- ◆ dans les zones de risque érosion : éviter l'augmentation des biens exposés,
- ◆ dans les zones de risque submersion : éviter l'augmentation des biens exposés,
- ◆ dans les zones de risque feu de forêt : éviter l'augmentation des personnes et des biens exposés ou l'augmentation des sources potentielles de départ de feu,
- ◆ dans les zones « naturelles » : éviter, par principe, l'augmentation des personnes et des biens exposés quels que soient les niveaux d'aléas, car :
 - il convient de construire hors zones à « risques » : les collectivités doivent, dans le cadre, notamment, de leurs documents d'urbanisme, rechercher des zones urbanisables hors zone à « risques », sur leur territoire ou dans le cadre de l'intercommunalité,
 - il est difficile de maîtriser les principes généraux (protection des populations et vulnérabilité des biens), globalement, sur l'intégralité de ce type de zone, étant rappelé que les études, dans ces zones, ne sont pas réalisées avec le même degré de précision que dans les zones à enjeux existants ou futurs.

RISQUES LITTORAUX SEULS : TROIS ZONES

- ◆ **la zone rouge R1** qui correspond aux zones soumises à l'aléa érosion quels que soient les autres aléas. L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène ; sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures. Certaines zones en érosion sont à des altitudes basses et donc soumises également au risque de submersion marine. Les travaux seront donc admis sous réserve d'être réalisés au-dessus du niveau de référence fixé pour cet aléa.

- ◆ **la zone rouge R2** qui comprend les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa. L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension, d'entretien et de réparation, certains ouvrages techniques et infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.
- ◆ **la zone bleue B1** qui correspond aux zones qualifiées d'urbanisées soumises à l'aléa submersion faible. La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

RISQUE FEU DE FORêt SEUL : TROIS ZONES

- ◆ **la zone rouge R3** qui correspond aux zones qualifiées de naturelles soumises à l'aléa feu de forêt fort ou faible. Le principe est l'inconstructibilité ; notamment toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée de population supplémentaire est interdite. Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension, d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.
- ◆ **la zone bleue B2** qui correspond aux zones qualifiées d'urbanisées soumises à l'aléa feu de forêt faible. La constructibilité sous conditions est la règle générale à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.
- ◆ **la zone bleue B3** qui correspond aux zones soumises à l'aléa feu de forêt très faible. La constructibilité est la règle générale, à l'exception de certaines installations classées.

RISQUES SUPERPOSÉS : UNE ZONE

- ◆ **la zone rouge R4** qui correspond aux zones qualifiées de naturelles soumises aux aléas submersion et feu de forêt. L'inconstructibilité est la règle générale ; notamment toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée de population supplémentaire est interdite. Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension, d'entretien et de réparation, certains ouvrages techniques et infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau et certains équipements publics.

PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE DÉFENSE EXISTANTS ET DES ENJEUX FUTURS

Qu'il s'agisse du feu de forêt ou des risques littoraux, l'éventuelle possibilité de la prise en considération d'un ouvrage de défense existant tiendra compte de ses caractéristiques et de sa pérennité : ouvrage doté d'un statut juridique, contrôlé périodiquement, entretenu par un maître d'ouvrage clairement identifié et assuré de budgets d'entretien pérennes.

Ainsi, aucun aménagement ne sera admis dans une zone protégée par un ouvrage dont les caractéristiques et/ou la pérennité s'avèrent insuffisantes.

La prise en compte d'un ouvrage de défense, pour admettre une potentialité d'aménagement dans une zone qui, par définition, demeure soumise à un risque, constitue une tolérance exceptionnelle qui ne peut être généralisée.

Dans le présent PPR de tels secteurs ont été identifiés et délimités (un indice "a" a été ajouté à l'appellation de la zone sur laquelle ils se situent).

■ Commune de La Tremblade

♦ le secteur R2a identifie les terrains situés à l'arrière de la digue, placée en bordure de la Seudre, au Mus du Loup et sur lequel se trouve actuellement une installation classée (IFREMER). Ce secteur dispose de deux moyens de défense : un ouvrage de protection littorale et une digue de repli. Leur prise en compte implique :

- que la stabilité des ouvrages pour un niveau des plus hautes eaux marines établi à 4 m NGF (IGN 69) soit garantie,
- que le statut domanial des parcelles exondées soit régularisé,
- qu'un maître d'ouvrage, clairement identifié, assure leur bon entretien, et que celui-ci soit assuré de budgets pérennes.

♦ les deux secteurs R3a identifient les terrains situés :

- pour le premier, entre la rocade routière et l'enclave cultivée de Saute-Chèvre,
- pour le second, à l'est de la rocade routière et allant du Bois de la Pesse au Champ de Tir.

La mise en protection de chacun de ces secteurs implique :

- la création d'une zone de protection d'une largeur d'au moins 100 m le long de la rocade : outre le débroussaillage d'ouverture, puis le débroussaillage annuel, des éclaircies seront pratiquées dans le peuplement forestier de manière à amener, puis maintenir le couvert arborescent à un recouvrement d'au plus 40%,
- qu'un maître d'ouvrage, clairement identifié, assure son bon entretien, et que celui-ci soit assuré de budgets pérennes.

■ Commune de Saint-Palais-sur-Mer

♦ le secteur R3a identifie les terrains situés à proximité de la maison forestière de la grande côte. La mise en protection du secteur implique :

- la création d'équipements de défense contre l'incendie, notamment une nouvelle voie DFCI et des débroussailllements,
- qu'un maître d'ouvrage, clairement identifié, assure leur bon entretien, et que celui-ci soit assuré de budgets pérennes.

■ Commune de Saint-Augustin-sur-Mer

- ♦ l'extension du centre urbain n'a pas été retenue du fait que sa réalisation est trop aléatoire, de nombreuses problématiques devant être résolues avant une éventuelle révision du PPR (espaces boisés classés, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...).

■ Commune des Mathes

Sur cette commune, deux secteurs ont évolué lors des études du présent PPR :

- ♦ le secteur 1B2 correspond au secteur sud de la Fouasse, incluant, notamment, les campings de l'Estanquet, l'Orée du Bois, la Pinède, Ami - Ami et les Pins de la Coubre et dont la capacité d'accueil a été fixée à 1700 emplacements. Pour admettre cette capacité et assurer la sécurité du secteur au regard du risque d'incendies de forêt, la réalisation de mesures compensatoires s'est avérée nécessaire, à savoir :

- la piste DFCI transversale reliant la piste DFCI nord-sud à la RD 141 E4,
- le prolongement de la piste DFCI nord-sud du Bois de Monsouci à la ferme de la Mélanie.

En ce qui concerne ce dernier équipement, seul le tronçon allant du Bois de Monsouci à la piste cyclable reliant le carrefour de la Baraque au chemin des Pêcheurs, est fait. Toutefois, en l'attente de la réalisation du deuxième tronçon allant de la piste cyclable à la ferme de la Mélanie, les services de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du service départemental d'Incendie et de Secours ont donné un avis favorable à l'utilisation de la piste cyclable précitée par les pompiers.

Dès lors que la commune envisagerait d'augmenter la capacité d'accueil de ce secteur, de nouvelles mesures compensatoires devront être définies et mises en œuvre.

- ♦ le secteur de la Palmyre, compris entre la côte et la RD 25 et incluant le secteur de « La Lagune » et l'actuel village de vacances "les Pins de Cordouan". Pour admettre un aménagement de ce secteur et assurer sa sécurité au regard des risques littoraux et d'incendies de forêt, la réalisation de mesures compensatoires s'est avérée nécessaire :

- arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 confiant à la commune des Mathes la gestion des ouvrages de protection de la côte de la Palmyre, situés entre le port et la Grande Côte ; la pérennité et l'entretien de ces ouvrages étant assurés par la commune, avec une participation du conseil général au financement des travaux,
- réalisation, au nord du secteur de la Lagune et de l'actuel village de vacances, le long de la RD 25, d'une zone tampon de 140 m de large, à débroussailler et éclaircir (article L.322-3-e du Code forestier),
- réalisation d'une piste DFCI de 8 m de largeur, en forêt domaniale, le long de l'actuel village de vacances, de la RD 25 au front de mer,
- réalisation, le long de cette nouvelle piste DFCI, d'une zone tampon de 50 m de large ayant les mêmes caractéristiques que la précédente,

- réalisation, sur le secteur de « La Lagune », d'une piste cyclable accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie, d'une largeur de 4 m et reliant la contre-allée de la RD 25 à la piste cyclable du chemin des Douaniers.

Le secteur se décompose en deux sous-zones :

- la zone R1 : une bande d'une largeur de 50 m est maintenue en zone R1 à l'arrière de la digue ; ceci pour tenir compte du risque de dommage sur la digue (brèches ponctuelles) et du risque lié à l'action des vagues lors du déferlement (paquets de mer et projections de galets pouvant causer des dommages importants). Les conséquences de ces risques, généraux en bordure du littoral, ont pu être constatés en de nombreux endroits du littoral, lors de l'ouragan de décembre 1999.
- la zone 2B2 : la réalisation des quatre équipements de défense contre les incendies précités permet de sécuriser le reste du secteur, sous réserve du débroussaillage et du maintien en l'état débroussaillé des deux zones tampons.

■ Conclusion

Les équipements cités dans les zones indiquées « a » ont été définis par les services techniques compétents (service départemental d'Incendie et de Secours, direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service Maritime de la direction départementale de l'Équipement) en fonction de la connaissance actuelle des aléas, des enjeux et des équipements de défense existants, mais aussi de la fréquentation des lieux et du comportement de la population.

En conséquence, ces équipements pourraient être reconsidérés, d'autant plus que les aménagements projetés seraient envisagés dans des délais conséquents au regard de la date d'approbation du présent PPR.

En tout état de cause, ces zones ne pourront admettre les aménagements prévus que lorsque les ouvrages seront effectivement réalisés et que leur pérennité sera garantie ; l'évolution correspondante du zonage nécessitera une révision totale ou partielle du PPR.





PRESQU'ÎLE D'ARVERT

direction
départementale
de l'Équipement
Charente Maritime



service
Sécurité et
Gestion des
Risques

Communes de :

- La Tremblade
- Les Mathes
- Saint-Augustin-sur-Mer
- Saint-Palais-sur-Mer

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

- Érosion littorale et submersion marine
- Feux de forêts

RÉVISION PARTIELLE SUR LA COMMUNE DE LA TREMBLADE

NOTE SYNTHÉTIQUE

PPRN approuvé par arrêté préfectoral du	15 octobre 2003
Révision partielle du PPRN prescrite par arrêté préfectoral du	7 juin 2006
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	23 novembre 2006
Enquête publique ouverte	du 20 décembre 2006 au 23 janvier 2007
Révision partielle du PPRN approuvée par arrêté préfectoral du	22 juin 2007

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	2
II - PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPRN DE LA PRESQU'ÎLE D'ARVERT	4
II-1 Généralités.....	4
II-2 Prescription de la révision partielle du PPRN de la presqu'île d'Arvert.....	4
II-3 Raisons de la révision partielle du PPRN de la presqu'île d'Arvert sur la commune de La Tremblade	7
II-3-1 Qualification de l'aléa feu de forêt.....	7
II-3-2 Appréciation des enjeux.....	8
II-3-3 Zonage et principes réglementaires.....	9
II-3-4 Règlement	9
III- CORRECTION DU SECTEUR DE L'ALLÉE DES ÉCUREUILS	10
IV – PRISE EN COMPTE DES JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL ADMISTRATIF DE POITIERS	12
V - CONCLUSION	13
VI - ANNEXES.....	13

I - INTRODUCTION

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la presqu'île d'Arvert a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 :

- il concerne le territoire de quatre communes du nord de la presqu'île d'Arvert :
 - La Tremblade,
 - Les Mathes,
 - Saint-Augustin-sur-Mer,
 - Saint-Palais-sur-Mer,
- il porte sur les risques naturels :
 - feux de forêt,
 - littoraux : érosion littorale et submersion marine.

Sur la commune de La Tremblade, la zone d'étude relative à la submersion marine a été arrêtée à la plage du Mus du Loup (embouchure de la Seudre).

- 1) Par courrier en date du 20 février 2006, le maire de la commune de La Tremblade demande que le PPRN soit révisé en ce qui concerne une partie du territoire de sa commune, à savoir le secteur « Les Bengalis », suite à la mise en place de mesures compensatoires susceptibles de modifier l'aléa feu de forêt (cf. figure 1).

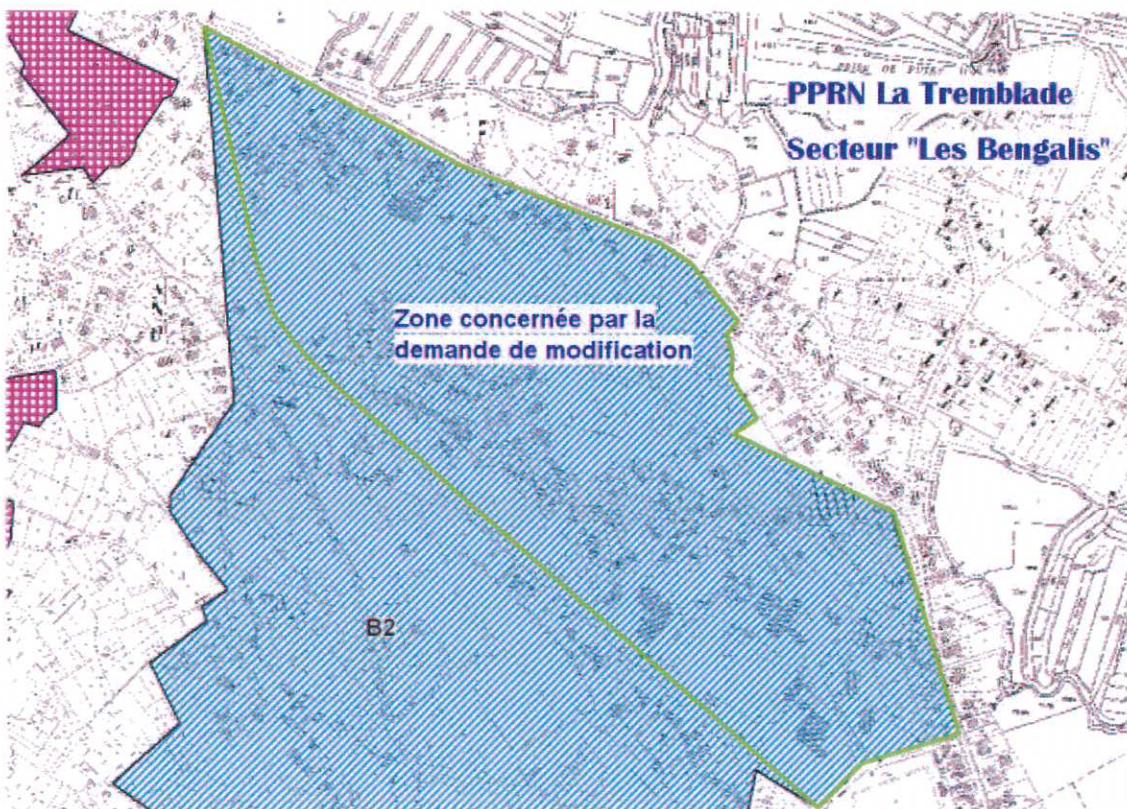


Figure 1 – Secteur des Bengalis

- 2) *Comme suite à un recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers contre le PPRN approuvé, une erreur matérielle a été constatée sur « le fonds de plan cadastral dans la mesure où il comportait une bande de terrain d'une dizaine de mètres ne correspondant à aucune réalité » en ce qui concerne le secteur de l'allée des Écureuils, à l'est de Ronce-les-Bains sur la commune de La Tremblade (cf. figure 2).*

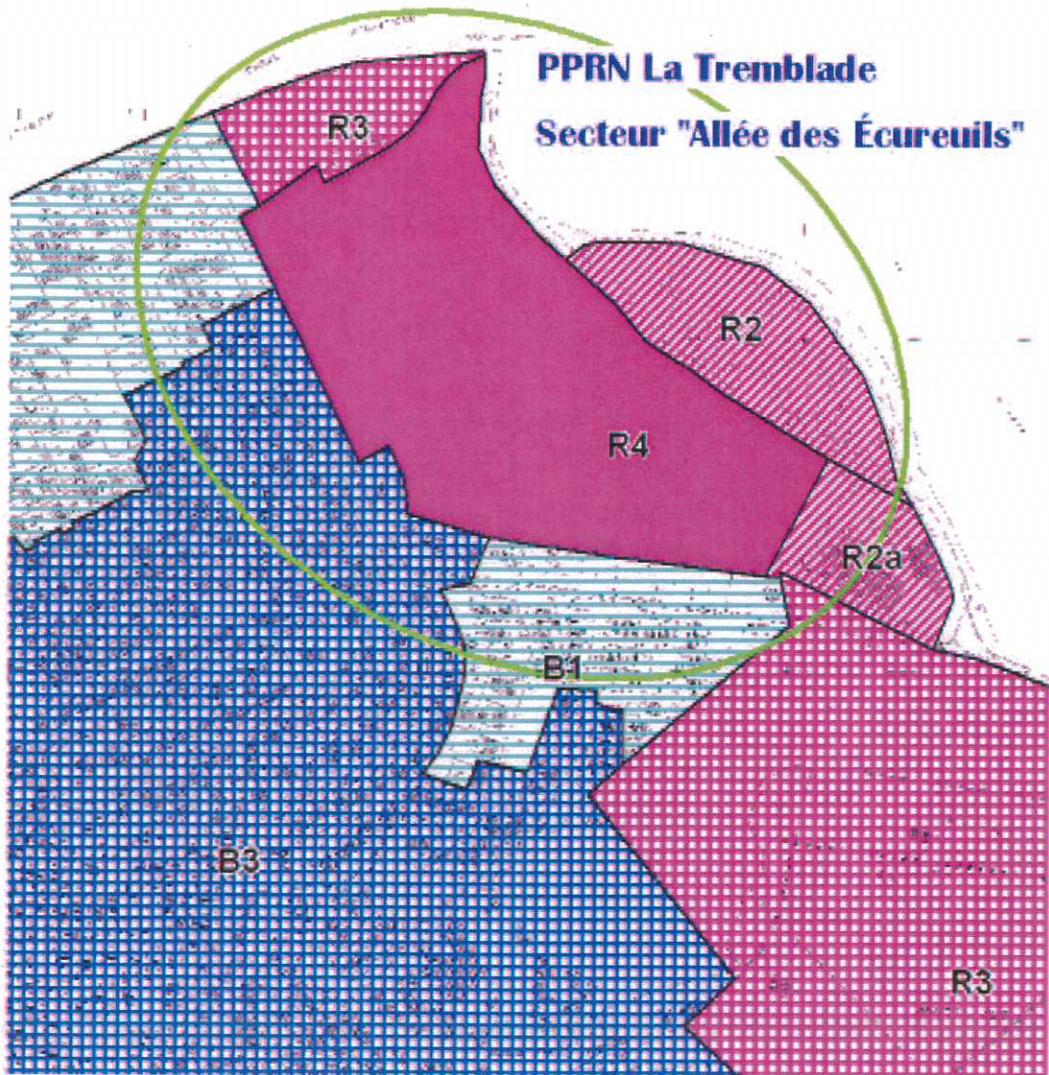


Figure 2 – Secteur de l'allée des Écureuils tel qu'il est affiché sur l'assemblage cadastral support du PPRN approuvé le 15 octobre 2003

Cette erreur matérielle a été sanctionnée par une annulation partielle du PPRN sur ce secteur. Elle a été corrigée par la société qui avait été chargée, dans le cadre de l'élaboration du PPRN de la presqu'île d'Arvert, de l'assemblage et de la numérisation des planches cadastrales acquises directement, par le service instructeur, auprès des services du cadastre.

En conséquence, la correction de cette erreur matérielle sur l'assemblage cadastral, support de la cartographie approuvée, sur ce secteur particulier, s'avère nécessaire.

II - PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPRN DE LA PRESQU'ÎLE D'ARVERT

II-1 Généralités

Une révision du PPRN de la presqu'île d'Arvert a été engagée dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, à savoir selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration, après que le préfet ait prescrit, par arrêté, sa mise à l'étude ; cet arrêté définissant également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La modification proposée ne porte que sur le territoire de la commune de La Tremblade : il s'agit donc d'une **révision partielle**. Par suite, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que sur la commune de La Tremblade.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du projet de PPRN tel qui serait après révision avec l'indication, dans la carte réglementaire et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II-2 Prescription de la révision partielle du PPRN de la presqu'île d'Arvert

Le préfet de la Charente-Maritime a prescrit, par arrêté du 7 juin 2006, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion littorale et submersion marine – de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer, approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003, en ce qui concerne le risque de feux de forêt sur le territoire de la commune de La Tremblade : il a fixé le périmètre mis à l'étude à celui du secteur des Bengalis selon la délimitation indiquée sur la figure 3.

Le directeur départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime est chargé d'instruire le projet de révision du plan de prévention des risques et d'assurer les consultations nécessaires. Le projet de révision partielle du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de La Tremblade et à l'avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Royan atlantique.

Compte-tenu de la nature des mesures compensatoires mises en place par la commune de La Tremblade, uniquement relatives aux incendies de forêt, le projet de révision partielle du plan de prévention des risques est soumis à l'avis des organes délibérants du conseil général de la Charente-Maritime et du conseil régional du Poitou-Charentes, ainsi qu'à l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime. Il est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime et à celui du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.

La concertation à assurer auprès de la population consiste en l'élaboration d'une lettre d'information locale, dont la diffusion est effectuée par les services de la mairie de La Tremblade.

Le projet de révision partielle du plan de prévention des risques est soumis, par le préfet, à une enquête publique sur la commune de La Tremblade dans les formes prévues par les

articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserves des dispositions suivantes :

- les avis recueillis dans le cadre des deux alinéas précédents sont consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité,
- le maire de la commune de La Tremblade est entendu par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

À l'issue de ces consultations, le plan partiellement révisé, éventuellement modifié, est approuvé par le préfet.

L'approbation de ce nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Commune de LA TREMBLADE
Secteur des "Bengalis"

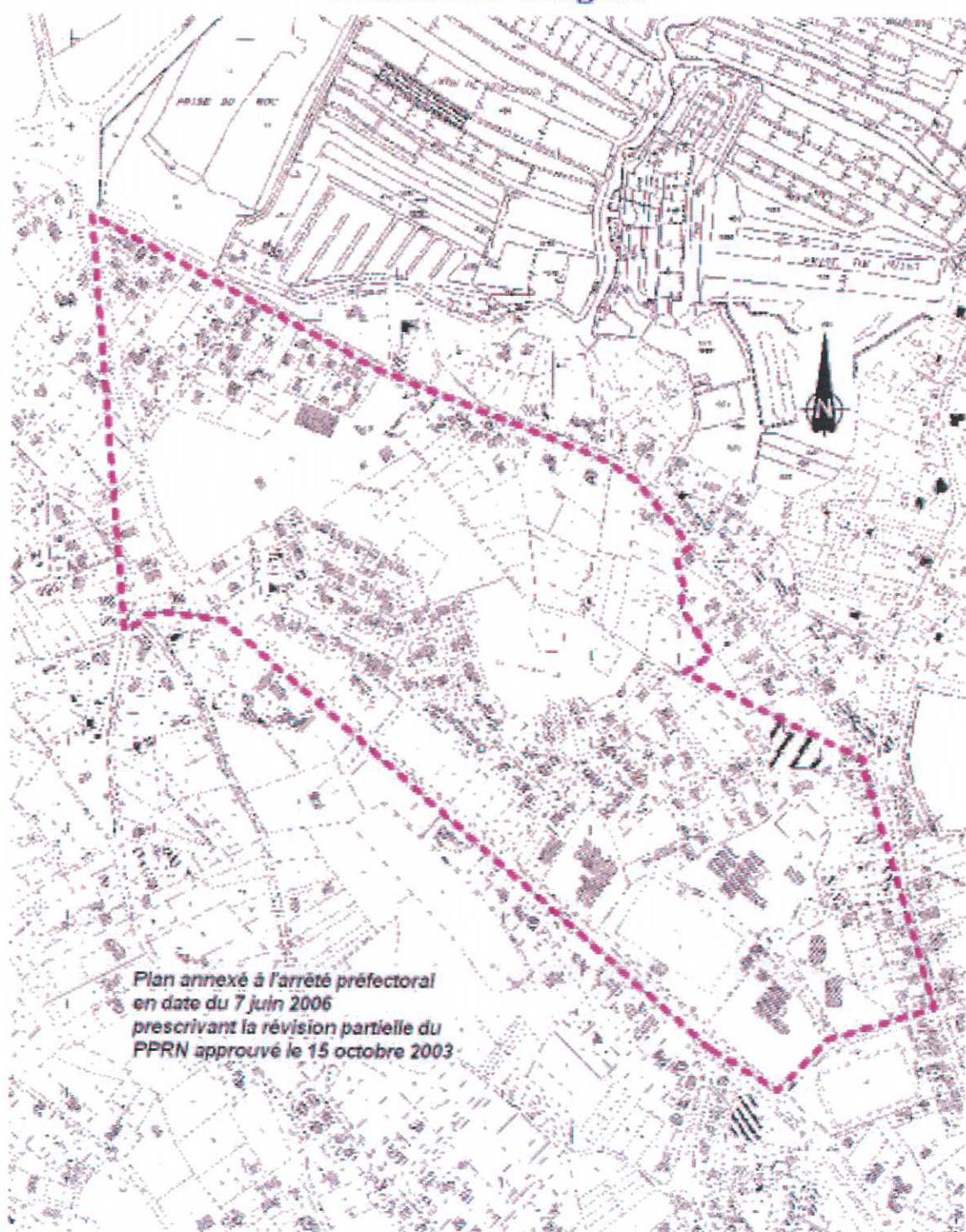


Figure 3 – Secteur objet de la révision

II-3 Raisons de la révision partielle du PPRN de la presqu'île d'Arvert sur la commune de La Tremblade

Dans le PPRN approuvé le 15 octobre 2003, le secteur des Bengalis sur le territoire de la commune de La Tremblade se situe en zone bleue B2 : zone urbanisée soumise à l'aléa feu de forêt faible.

II-3-1 Qualification de l'aléa feu de forêt

Par courrier en date du 20 février 2006, M. le maire de la commune de La Tremblade a indiqué que des mesures compensatoires susceptibles de modifier le niveau du risque feu de forêt, sur ce secteur particulier, étaient soit réalisées, soit projetées (cf. figure 4), à savoir :

- du débroussaillement permettant de diminuer le risque,
- l'implantation de poteaux d'incendie en nombre suffisant permettant la lutte contre les incendies,
- l'amélioration de la desserte routière de ce secteur par la suppression, notamment, des voies sans issue, permettant ainsi la circulation des véhicules de secours et l'évacuation de la population.

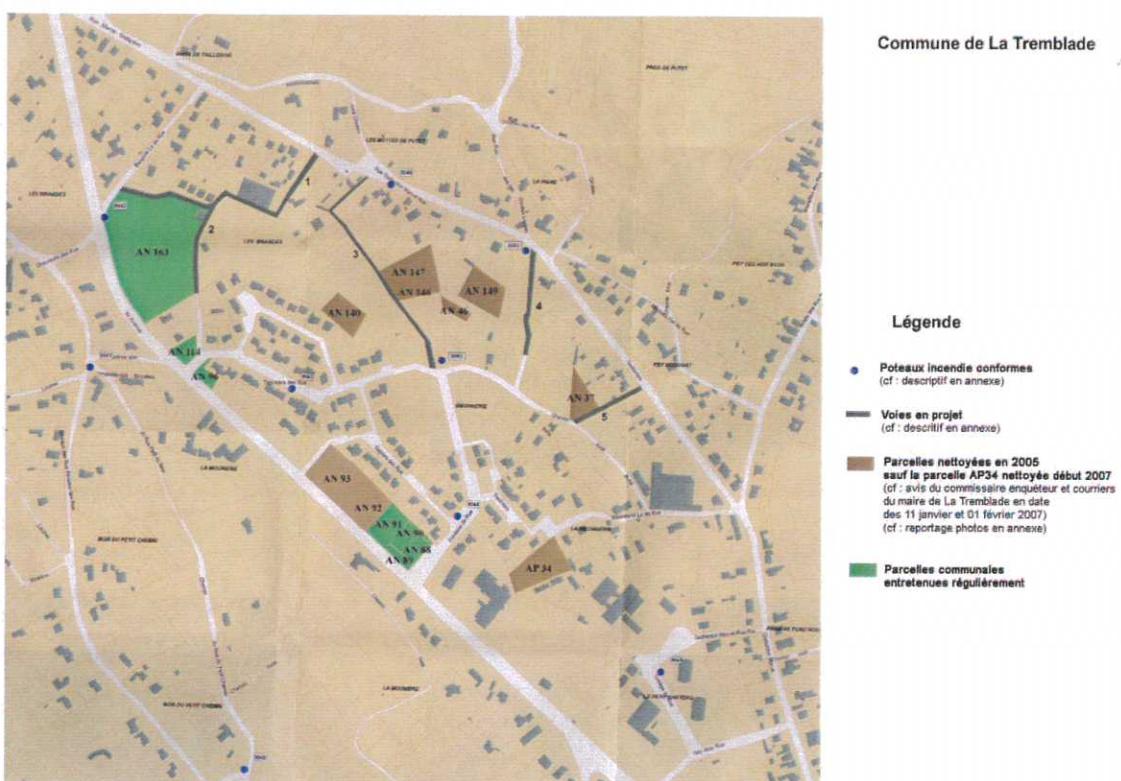


Figure 4 – Mesures compensatoires

• *Le débroussaillement*

Un ensemble de dispositions a été pris afin que l'entretien des parcelles, publiques ou privées, non bâties soit assuré :

- la commune de La Tremblade entretient régulièrement ses espaces verts et espaces dédiés aux équipements sportifs,
- M. le maire de la commune de La Tremblade a adressé, les 12 et 17 janvier 2005, des lettres recommandées avec accusés de réception aux propriétaires

privés, avec mise en demeure de nettoyer leurs terrains sous peine que la commune fasse exécuter elle-même les travaux avec recouvrement des frais : l'ensemble des propriétaires concernés a répondu favorablement et a procédé au débroussaillement nécessaire, comme mentionné dans le rapport, comportant des photographies, que l'agent de police municipale de La Tremblade a établi le 6 juin 2005. Toutefois, lors de cette opération de débroussaillement, la parcelle AP 34 a été oubliée : elle a été nettoyée au début de l'année 2007 comme indiqué par M. le maire de la commune de La Tremblade dans ses courriers en date des 11 janvier et 1^{er} février 2007, M. le maire de La Tremblade s'est engagé, par attestation en date du 25 juillet 2005, à ce que ce système soit reconduit, chaque fois que l'état des terrains le justifiera.

- *Les poteaux d'incendie*

L'équipement existant de la zone concernée a été adapté et complété par l'implantation de deux nouveaux poteaux d'incendie. L'ensemble des poteaux respecte les caractéristiques imposées par le PPRN approuvé le 15 octobre 2003, à savoir : un débit de 60 m³ / h et une pression dynamique de 1 bar.

- *La desserte routière*

La desserte routière de la zone concernée est complétée par quatre nouvelles voiries, supprimant les voies sans issue et permettant, ainsi la circulation des véhicules de secours et l'évacuation de la population à l'intérieur de la zone.

M. le maire de La Tremblade a indiqué :

- par courrier en date du 8 janvier 2007 que la rue des Huîtriers, numérotée 4, était réalisée,
- par courrier en date du 7 mai 2007, que la voie numérotée 3 était terminée, et que les voies numérotées 1 et 2 étaient achevées et praticables par les véhicules de lutte contre l'incendie.

L'ensemble de ces mesures compensatoires a été jugé comme étant :

- satisfaisant par les services techniques compétents, à savoir la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et le service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- pérenne au regard des documents produits par la commune de La Tremblade à l'appui de sa demande, à savoir : engagements écrits en ce qui concerne le débroussaillement, fiches techniques des poteaux d'incendie et des nouvelles voiries,

pour conduire à une diminution du niveau de l'aléa feu de forêt : le niveau de l'aléa peut donc être qualifié de « très faible » au lieu de « faible ».

Pour plus de précisions concernant l'ensemble de ces mesures compensatoires, se reporter au dossier joint à la présente note synthétique.

II-3-2 Appréciation des enjeux

Le secteur des Bengalis est une zone urbanisée : cf. le 1^{er} alinéa du présent chapitre II-3.

II-3-3 Zonage et principes réglementaires

Le zonage réglementaire résulte de la confrontation entre les aléas et l'appréciation des enjeux.

Le croisement entre l'aléa feu de forêt (très faible) et l'enjeu (secteur urbanisé) conduit à un classement du secteur des Bengalis en zone bleue B3 (zone urbanisée soumise à l'aléa feu de forêt très faible) où la constructibilité est la règle générale, à l'exception de certaines installations classées.

Toutefois, compte tenu du fait que le niveau « très faible » de l'aléa feu de forêt est lié au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé de certains terrains, ce secteur fera l'objet d'une sous-zone 1B3 (cf. figure 5).

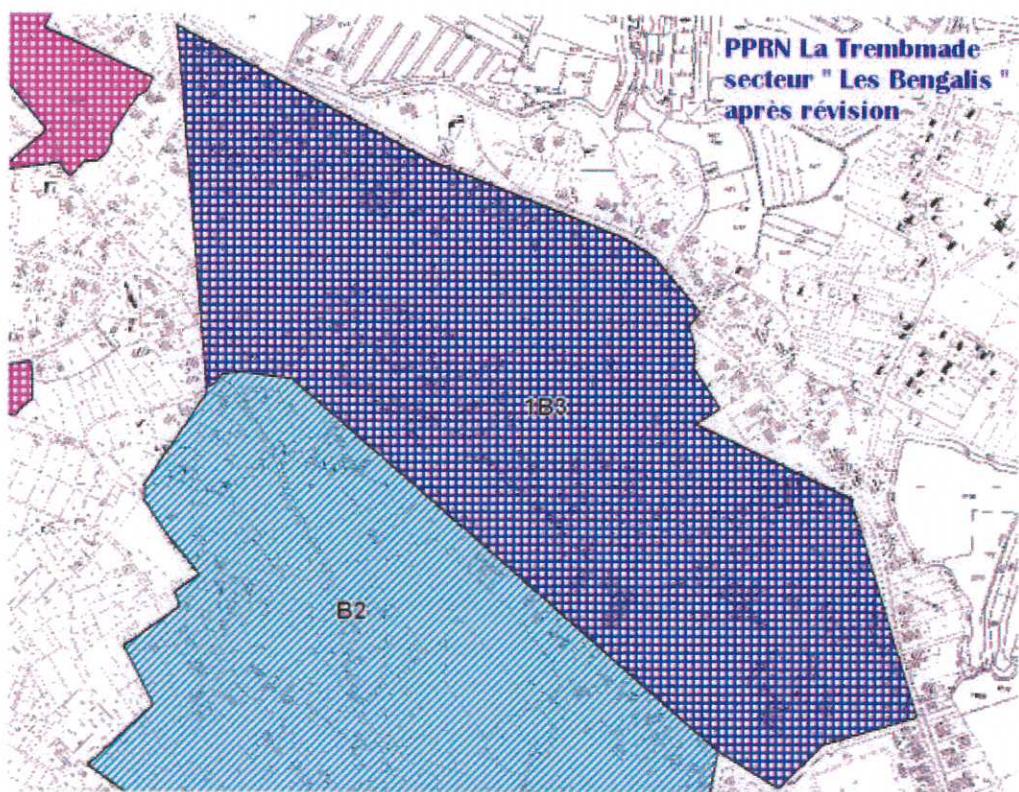


Figure 5 – Secteur des Bengalis après révision du PPRN

II-3-4 Règlement

Les dispositions applicables au secteur des Bengalis révisé sont celles relatives à la zone bleue B3 mentionnées dans le chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone bleue B3 du règlement annexé au PPRN approuvé le 15 octobre 2003, auxquelles s'ajoutent le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé des parcelles, publiques ou privées, non bâties, à savoir : les parcelles cadastrées section AN n° 37, 46, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 114, 140, 146, 147, 149 et 163 et section AP n° 34 (cf. figure 6) en application de l'article L.322-3-e du Code forestier.

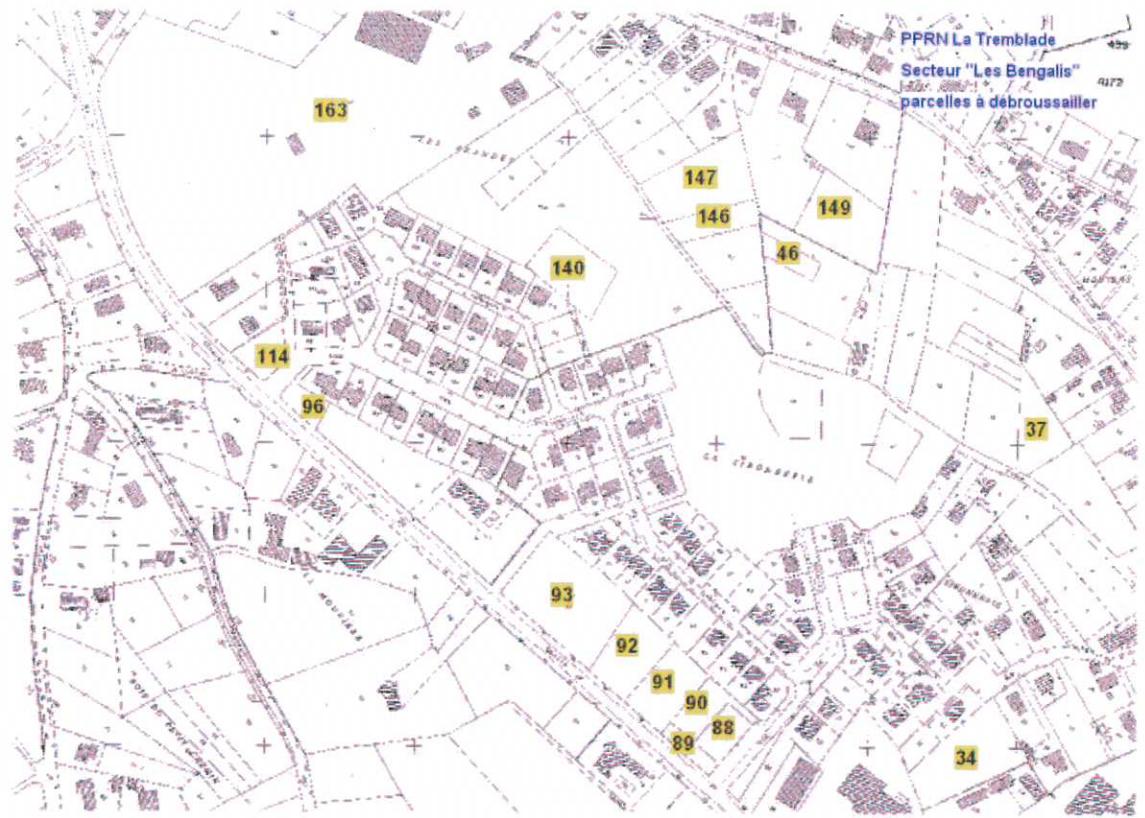


Figure 6 – parcelles à débroussailler

III- CORRECTION DU SECTEUR DE L'ALLÉE DES ÉCUREUILS

Comme indiqué précédemment (page 3), l'erreur matérielle constatée dans le secteur de l'allée des Écureuils, sur l'assemblage cadastral, support de la carte réglementaire « commune de La Tremblade – carte 2 » approuvée le 15 octobre 2003, est corrigée à l'occasion de la présente révision partielle du PPRN de la presqu'île d'Arvert.

En conséquence, la carte réglementaire « révision partielle – commune de La Tremblade – carte 2 » aura pour support l'assemblage cadastral corrigé (cf. figure 7).

L'affichage du zonage réglementaire de ce secteur, tel qu'il a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003, réalisé sur ce support corrigé est identique à celui fait sur le support « photographie aérienne » (cf. figure 8).

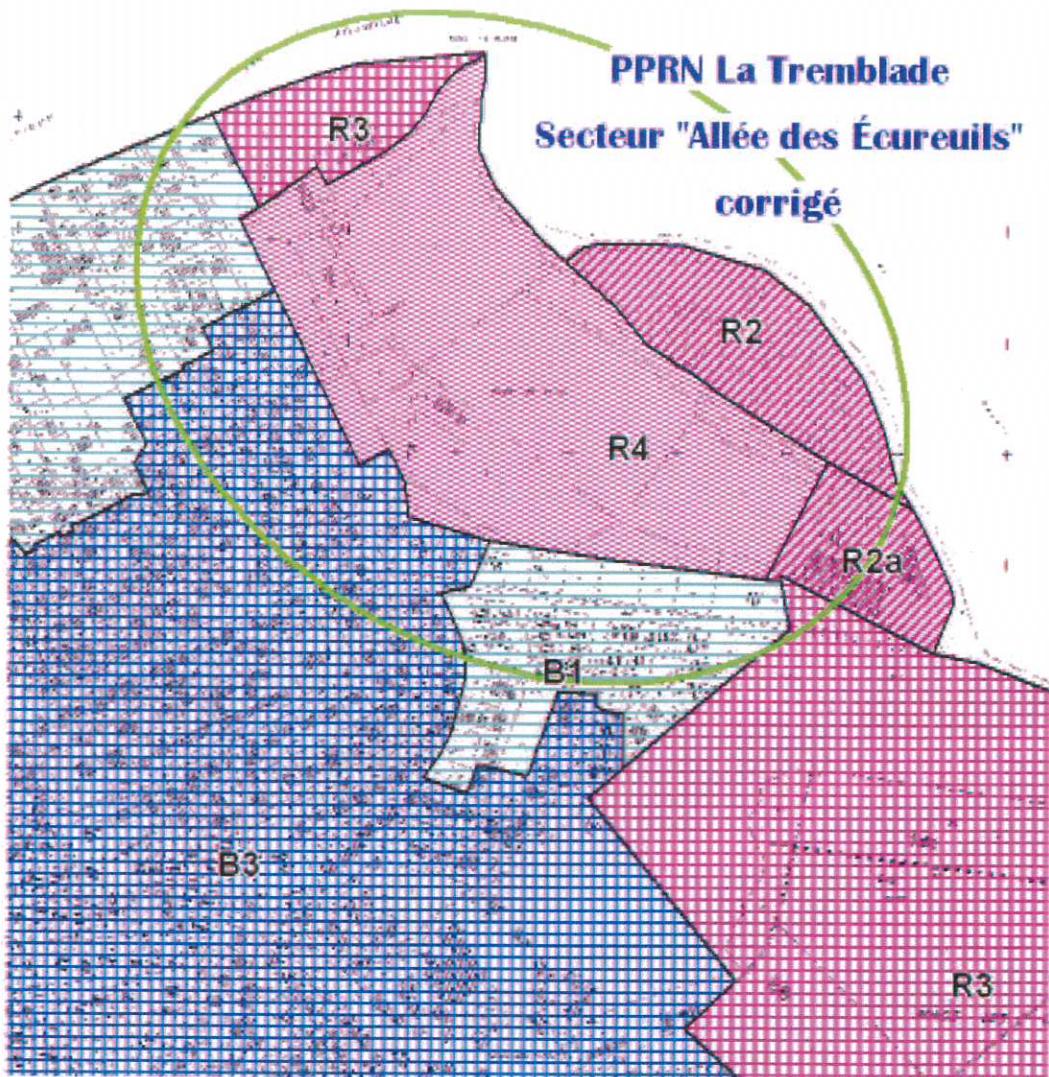


Figure 7 – Zonage réglementaire du secteur de l'allée des Écureuils affiché sur l'assemblage cadastral corrigé

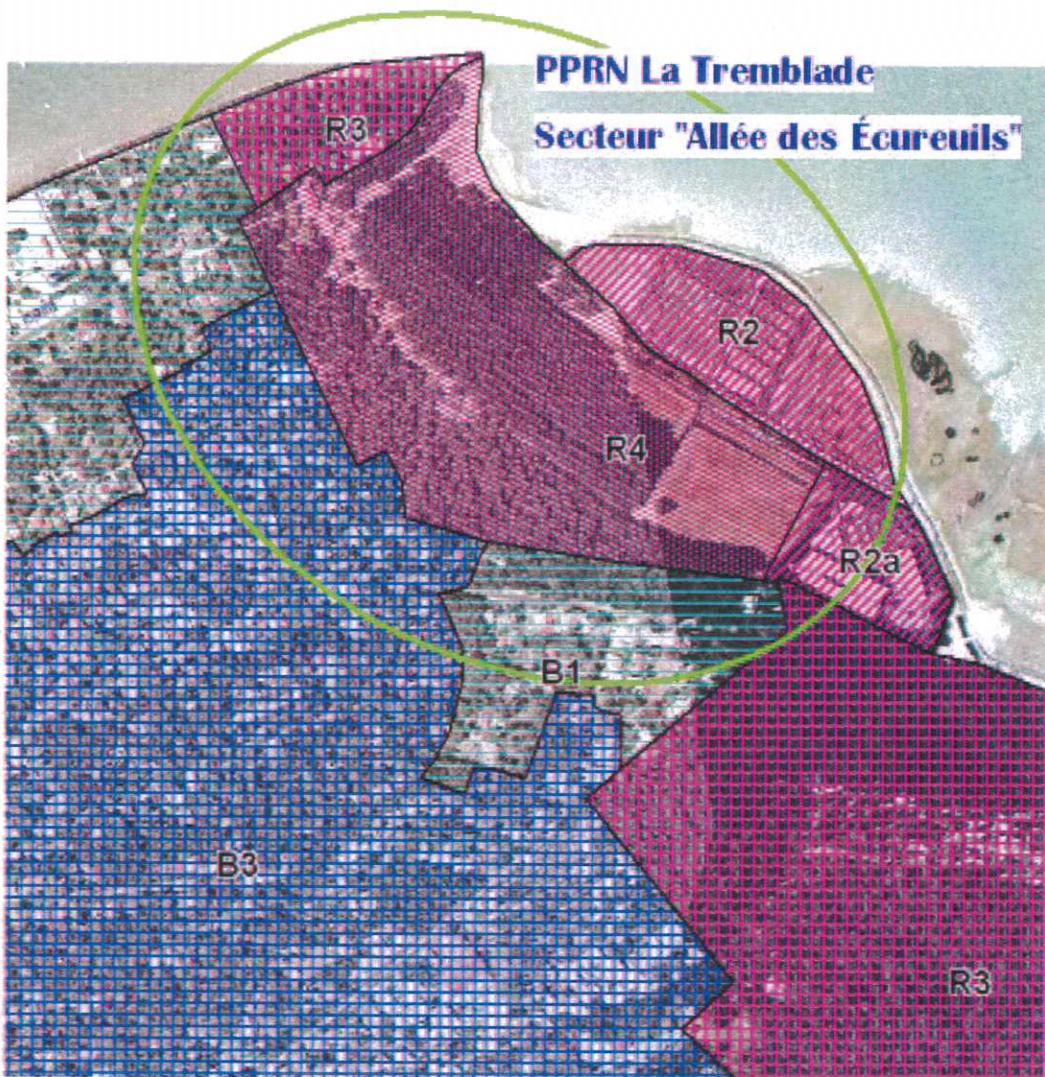


Figure 8 : Zonage réglementaire du secteur de l'allée des Écureuils affiché sur la photographie aérienne

IV – PRISE EN COMPTE DES JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Le PPRN de la presqu'île d'Arvert a fait l'objet de quinze jugements rendus par le tribunal administratif de Poitiers :

- sept annulant partiellement ce PPRN,
- huit rejetant les requêtes,

Sept de ces divers jugements sont pendents devant la cour administrative de Bordeaux, huit sont donc définitifs.

La carte réglementaire « révision partielle – commune de La Tremblade – carte 2 » mentionne les secteurs ayant fait l'objet d'une annulation partielle ; le secteur de l'allée des Écureuils ne comporte pas cet affichage, dans la mesure où l'erreur matérielle sanctionnée est corrigée.

V - CONCLUSION

En conclusion :

- **la carte réglementaire** « révision partielle – commune de La Tremblade – carte 2 » :
 - affecte un zonage 1B3 au secteur des Bengalis,
 - a pour support l'assemblage cadastral corrigé, permettant ainsi l'affichage correct du zonage réglementaire de l'allée des Écureuils,
 - affiche les secteurs pour lesquels le tribunal administratif de Poitiers a rendu des jugements annulant partiellement le PPRN.
- **Le règlement** annexé au PPRN de la presqu'île d'Arvert approuvé le 15 octobre 2003 est complété, dans son chapitre 7 « Dispositions applicables à la zone bleue B3 », page 20, par l'ajout d'une sous-zone particulière 1B3. Toutes les autres dispositions contenues dans le document demeurent inchangées.

VI - ANNEXES

Consulter le dossier annexe joint à la présente note synthétique.





direction
départementale
de l'Équipement
Charente Maritime



service
Sécurité et
Gestion des
Risques

PRESQU'ÎLE D'ARVERT

Communes de :

- La Tremblade
- Les Mathes
- Saint-Augustin-sur-Mer
- Saint-Palais-sur-Mer

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

- Érosion littorale et submersion marine
- Feux de forêts

RÉVISION PARTIELLE SUR LA COMMUNE DE LA TREMBLADE

RÈGLEMENT

PPRN approuvé par arrêté préfectoral du	15 octobre 2003
Révision partielle du PPRN prescrite par arrêté préfectoral du	7 juin 2006
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	23 novembre 2006
enquête publique ouverte	du 20 décembre 2006 au 23 janvier 2007
Révision partielle du PPRN approuvée par arrêté préfectoral du	22 juin 2007

SOMMAIRE

OBJET DU RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R1	4
1.1 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	4
1.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	4
1.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	4
1.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation	5
1.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés.....	5
1.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques	5
1.1.6 - Les clôtures.....	5
1.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol	5
1.2 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	5
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R2	6
2.1 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	6
2.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	6
2.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	7
2.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation	7
2.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés.....	7
2.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques	7
2.1.6 - Les clôtures.....	8
2.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol	8
2.2 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	8
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R3	9
3.1 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	9
3.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	10
3.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	10
3.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation	10
3.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés.....	10
3.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques	10
3.1.6 - Les clôtures.....	11
3.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol	11
3.2 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	11
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R4	12
4.1 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	12
4.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions	13
4.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration.....	13
4.1.3 - Les changements de destination ou d' affectation.....	13
4.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés.....	14
4.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques	14
4.1.6 - Les clôtures.....	14
4.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol	14
4.2 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	14
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B1	15
5.1 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	15
5.2 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	15
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B2.....	17
6.1 - <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	17
6.2 - <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	17
6.3 - <i>Sous-zones particulières</i>	18
6.3.1 - Sous-zone 1B2.....	18
6.3.2 - Sous-zone 2B2.....	19

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B3.....	20
7.1 – <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	20
7.2 – <i>Occupations et utilisations du sol admises</i>	20
7.3 – <i>Sous-zone particulière 1B3</i>	20
7.3.1 - Repérage des parcelles à débroussailler ou à maintenir en l'état débroussaillé.....	21
CHAPITRE 8 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	22
8.1 - <i>Mesures obligatoires dans un délai de 5 ans à la charge des communes</i>	22
8.2 - <i>Mesures recommandées</i>	23
8.2.1 - À la charge des communes	23
8.2.2 - Recommandations ponctuelles	23
8.3 - <i>Rappel des dispositions applicables en matière de débroussaillement</i>	24
8.3.1 - Article L.322-3 du Code forestier	24
8.3.2 - Article L.322-3-1 du Code forestier	25
8.3.3 - Article L.322-4 du Code forestier	25



OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- ♦ la réglementation applicable aux projets nouveaux :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- ♦ la réglementation applicable aux biens et activités existants :
 - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- ♦ les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

et ce, dans les sept zones exposées aux risques d'incendies de forêt et littoraux définies dans la note de présentation, à savoir :

- ♦ les quatre zones rouges : R1, R2 (comportant une sous-zone R2a), R3 (comportant des sous-zones R3a) et R4,
- ♦ les trois zones bleues : B1, B2 (comportant deux sous-zones 1B2 et 2B2) et B3 (comportant une sous-zone 1B3),

étant précisé que la zone blanche est la zone non soumise aux aléas.



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R1

Cette zone correspond aux zones soumises à l'aléa érosion marine quels que soient les autres aléas.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages et infrastructures. La cote de référence figurant sur la carte réglementaire devra être prise en compte dans les zones en érosion situées à des altitudes basses et donc soumises également au risque de submersion.

1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ avoir le premier plancher habitable aménagé situé au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ situer au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électrique...,
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

1.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ les installations légères démontables.

1.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,

- ♦ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

1.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation

- ♦ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée.

1.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés

- ♦ sauf si le sinistre est dû à l'érosion littorale et sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

1.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques

- ♦ les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran.

1.1.6 - Les clôtures

- ♦ sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. À cet effet, les murs de clôture seront percés, en pied, de barbacanes.

1.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ♦ uniquement, et à condition qu'ils soient compatibles avec la loi sur l'eau :
 - s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme,
 - ou s'ils sont justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou s'ils sont nécessaires aux activités salicoles, conchyliologiques et piscicoles.

1.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute utilisation ou occupation du sol non visée à l'article 1 du présent chapitre 1.



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R2

Cette zone comprend les zones qualifiées de naturelles (cf. page 21 de la note de présentation) submersibles quel que soit le niveau de l'aléa.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension, d'entretien et de réparation, certains ouvrages techniques et infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

La sous-zone R2a, incluse dans cette zone, possède le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ avoir le premier plancher habitable aménagé situé au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ situer au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électrique...,
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

2.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ les constructions et installations nécessaires aux activités liées à la mer (bâtiments conchyliocoles, salicoles et piscicoles, écoles de voile,...) et leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- ◆ la création de bassins et piscines ayant une protection d'accès (clôture, balisage),
- ◆ les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,

- ♦ les extensions, par surélévation, et/ou dans la limite de 10 % de l'emprise au sol initialement autorisée, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité stockée de produits polluants, le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation ou la population exposée pour les autres bâtiments,
- ♦ les locaux techniques, sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente,
- ♦ les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ♦ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- ♦ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

2.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation

- ♦ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée,
 - ne pas entraîner une augmentation de la quantité stockée de produits polluants.

2.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés

- ♦ pour les activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- ♦ pour les autres constructions, sauf si le sinistre est dû à la submersion marine, sous réserve de :
 - ne pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol,
 - ne pas créer de logements nouveaux,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques

- ♦ les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran,
- ♦ les équipements d'intérêt général rendus nécessaires par la configuration des lieux (station d'épuration, lagunage, bassin d'orage,...) et justifiant d'une protection vis-à-vis des risques de pollution ; les effluents et les déchets étant mis hors d'atteinte de la submersion définie par la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ♦ les ouvrages techniques (voirie, réseau, pylône, réservoir, bassin,...) nécessaires au fonctionnement des services publics, et les travaux annexes qui leur sont liés,
- ♦ les terrains de sports, de jeux et de loisirs.

2.1.6 - Les clôtures

- ♦ sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. À cet effet, les murs seront percés, en pied, de barbacanes.

2.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ♦ uniquement, et à condition qu'ils soient compatibles avec la loi sur l'eau :
 - s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme,
 - ou s'ils sont justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou s'ils sont nécessaires aux activités salicoles, conchylicoles et piscicoles.

2.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1 du présent chapitre 2.



CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R3

Cette zone correspond aux zones qualifiées de naturelles (cf. page 21 de la note de présentation) soumises à l' aléa feu de forêt fort ou faible.

L' inconstructibilité est la règle générale ; notamment toute occupation du sol susceptible de générer l' arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d' extension, d' entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

Les sous-zones R3a, incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives (voir en ce sens la note de présentation).

3.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ pour l'extension de constructions destinées au logement, à usage de service, d'artisanat ou d'industrie, être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 16,6 l/s à la pression de 1 bar dynamique) ; à défaut, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures devra être installée. En effet, un poteau d'incendie doit assurer, pendant deux heures, un débit de 16,6 litres/seconde, à la pression de un bar, ce qui implique une réserve minimum en eau d'au moins 120 m³ ; le dit poteau doit être à moins de 200 m de la dernière maison à protéger d'un lieu habité,
- ◆ utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents (les produits de construction qui disposent d' une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l' annexe 4 de l' arrêté du 21 novembre 2002),
- ◆ installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ enfouir, ou installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiés (bouteilles de gaz, citernes de gaz ou de fuel...) sous le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre,

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

3.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping et de caravanage et les parcs résidentiels de loisirs existants et autorisés à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- ◆ la création de bassins et piscines,
- ◆ les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- ◆ les extensions, par surélévation, et/ou dans la limite de 10 % de l'emprise au sol initialement autorisée, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité stockée de produits inflammables ou explosibles, le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation ou la population exposée pour les autres bâtiments,
- ◆ les locaux techniques, sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente,
- ◆ les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- ◆ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- ◆ la transformation des terrains de camping et de caravanage en parcs résidentiels de loisirs sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

3.1.3 - Les changements de destination ou d'affectation

- ◆ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée,
 - ne pas entraîner une augmentation de la quantité stockée de produits inflammables ou explosibles.

3.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés

- ◆ sauf si le sinistre est dû à un incendie de forêt, sous réserve de :
 - ne pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol,
 - ne pas créer de logements nouveaux,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques

- ◆ les ouvrages de défense contre les incendies de forêt,
- ◆ les équipements d'intérêt général rendus nécessaires par la configuration des lieux (station d'épuration, lagunage, bassin d'orage,...),
- ◆ la création ou l'aménagement, sous réserve d'améliorer la sécurité du public :

- de routes et de voies ferrées,
- de parkings destinés à résorber le stationnement dangereux sans augmenter la capacité de stationnement dans le secteur considéré,
- de pistes cyclables ayant une bande de roulement d'une largeur minimale de 2,50 m,
- ◆ la création ou l'extension de réseaux de transport et de distribution électrique, sous réserve d'enfouissement ou du recours à des câbles sous gaine,
- ◆ l'extension, pour mise aux normes, de terrains de jeux, de sports ou de loisirs.

3.1.6 - Les clôtures

- ◆ à l'exclusion de celles en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm.

3.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ◆ uniquement s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme ou s'ils sont compatibles avec la loi sur l'eau.

3.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1 du présent chapitre 3.



CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE R4

Cette zone correspond aux zones qualifiées de naturelles (cf. page 21 de la note de présentation) soumises aux aléas submersion et feu de forêt.

L'inconstructibilité est la règle générale ; notamment toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension, d'entretien et de réparation, certains ouvrages techniques et infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau et certains équipements publics.

4.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ avoir le premier plancher habitable aménagé situé au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ situer au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électrique....,
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ pour l'extension de constructions destinées au logement, à usage de service, d'artisanat ou d'industrie, être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 16,6 l/s à la pression de 1 bar dynamique) ; à défaut, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures devra être installée. En effet, un poteau d'incendie doit assurer, pendant deux heures, un débit de 16,6 litres/seconde, à la pression de un bar, ce qui implique une réserve minimum en eau d'au moins 120 m³ ; le dit poteau doit être à moins de 200 m de la dernière maison à protéger d'un lieu habité,
- ◆ utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents

- (les produits de construction qui disposent d' une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l' annexe 4 de l' arrêté du 21 novembre 2002),
- ◆ installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
 - ◆ enfouir, ou installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiés (bouteilles de gaz, citernes de gaz ou de fuel...) sous le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre,

les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

4.1.1 - Les constructions nouvelles et extensions

- ◆ les constructions et installations nécessaires aux activités liées à la mer (bâtiments conchyliques, salicoles et piscicoles, écoles de voile,...) et leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- ◆ la création de bassins et piscines ayant une protection d'accès (clôture, balisage),
- ◆ les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- ◆ les extensions, par surélévation, et/ou dans la limite de 10 % de l'emprise au sol initialement autorisée, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, sauf si les travaux prévus concourent à augmenter la quantité stockée de produits polluants, inflammables ou explosibles, le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation ou la population exposée pour les autres bâtiments,
- ◆ les locaux techniques, sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente,
- ◆ les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2 - Les travaux d'entretien et de restructuration

- ◆ la restructuration, les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- ◆ la restructuration des aménagements touristiques sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

4.1.3 - Les changements de destination ou d' affectation

- ◆ s'ils ont pour effet de réduire les risques sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas entraîner une augmentation de la population exposée,
 - ne pas entraîner une augmentation de la quantité stockée de produits polluants, inflammables ou explosibles.

4.1.4 - Les reconstructions de bâtiments sinistrés

- ◆ pour les activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- ◆ pour les autres constructions, sauf si le sinistre est dû à la submersion marine ou à un incendie de forêt, sous réserve de :
 - ne pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol,
 - ne pas créer de logements nouveaux,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

4.1.5 - Les infrastructures et ouvrages techniques

- ◆ les ouvrages de défense contre les incendies de forêt,
- ◆ les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran,
- ◆ les équipements d'intérêt général rendus nécessaires par la configuration des lieux (station d'épuration, lagunage, bassin d'orage,...) et justifiant d'une protection vis-à-vis des risques de pollution ; les effluents et les déchets étant mis hors d'atteinte de la submersion définie par la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ la création ou l'aménagement, sous réserve d'améliorer la sécurité du public :
 - de routes et de voies ferrées,
 - de parkings destinés à résorber le stationnement dangereux sans augmenter la capacité de stationnement dans le secteur considéré,
 - de pistes cyclables ayant une bande de roulement d'une largeur minimale de 2,50 m,
- ◆ la création ou l'extension de réseaux de transport et de distribution électrique, sous réserve d'enfouissement ou du recours à des câbles sous gaine,
- ◆ l'extension, pour mise aux normes, de terrains de jeux, de sports ou de loisirs.

4.1.6 - Les clôtures

- ◆ à l'exclusion de celles en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm, et sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. À cet effet, les murs de clôture seront percés, en pied, de barbacanes.

4.1.7 - Les affouillements et exhaussements du sol

- ◆ uniquement, et à condition qu'ils soient compatibles avec la loi sur l'eau :
 - s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2-c du Code de l'urbanisme,
 - ou s'ils sont justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
 - ou s'ils sont nécessaires aux activités salicoles, conchyliques et piscicoles.

4.2 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1 du présent chapitre 4.



CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B1

Cette zone correspond aux zones qualifiées d'urbanisées (cf. page 20 de la note de présentation) soumises à l' aléa submersion faible.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

5.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- ◆ la création ou l'extension :
 - d'installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque de pollution à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité et à l'exclusion des activités liées à la mer,
 - de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise tels que : mairies, centres de secours, gendarmerie,....,
 - de bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes à mobilité réduite tels que : cliniques, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes dépendantes,....,
 - de constructions dont le plancher bas serait édifié en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), à l'exception des garages, annexes techniques et bâtiments nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- ◆ ainsi que :
 - les piscines sans protection d'accès (clôture, balisage...),
 - les clôtures imperméables.

5.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 du présent chapitre 5, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- ◆ ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ◆ ne pas créer de sous-sol,
- ◆ ne pas créer d'ouvertures supplémentaires en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ être édifiées, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), avec des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,

- ◆ situer au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, tels que les chaudières, machineries d'ascenseurs, chauffe-eau, installations électriques,....,
- ◆ assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69).



CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B2

Cette zone correspond aux zones qualifiées d'urbanisées (cf. page 20 de la note de présentation) soumises à l' aléa feu de forêt faible.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

Les sous-zones 1B2 et 2B2 (commune des Mathes), incluses dans cette zone, possèdent le même règlement, auquel s'ajoute le respect de mesures compensatoires précises, reprises ci-après au paragraphe 6.3.

6.1 - UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- ♦ la création ou l'extension :
 - des installations classées visées par la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité,
 - de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise tels que : mairies, centres de secours, gendarmerie,....,
 - de bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes à mobilité réduite tels que : cliniques, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes dépendantes,....,
 - d'aires d'accueil des gens du voyage,
- ♦ ainsi que :
 - le stationnement isolé de caravanes (hors terrain aménagé).

6.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 du présent chapitre 6, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- ♦ être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 16,6 l/s à la pression de 1 bar dynamique) ; à défaut, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures devra être installée. En effet, un poteau d'incendie doit assurer, pendant deux heures, un débit de 16,6 litres/seconde, à la pression de un bar, ce qui implique une réserve minimum en eau d'au moins 120 m³ ; le dit poteau doit être à moins de 200 m de la dernière maison à protéger d'un lieu habité,

- ◆ pour les constructions à usage d'habitation, être en continuité avec les zones actuellement urbanisées ou être regroupées au sein d'opérations rassemblant au minimum 10 logements,
- ◆ pour les aménagements touristiques tels que terrains de camping et de caravane, parcs résidentiels de loisirs, villages et colonies de vacances :
 - être, soit en continuité avec les zones actuellement qualifiées d'urbanisées, soit regroupées au sein d'opérations rassemblant au minimum 100 emplacements,
 - avoir une emprise dont tout point est à une distance inférieure à 400 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du présent PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre,
 - disposer d'un accès principal et d'un accès de secours d'une largeur minimale de 3,50 m,
- ◆ créer, dans le périmètre d'une opération nouvelle d'aménagement visée au titre 1^{er} du livre III du Code de l'urbanisme située à moins de 50 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, une bande de terrain inconstructible d'une largeur minimale de 50 m qui sera maintenue en l'état débroussaillé (articles L.322-4-1 et R.332-6-4 du Code forestier),
- ◆ utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002),
- ◆ ne pas utiliser de clôtures en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm,
- ◆ installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ enfouir, ou installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiés (bouteilles de gaz, citernes de gaz ou de fuel...) sous le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre.

6.3 - SOUS-ZONES PARTICULIERES

6.3.1 - Sous-zone 1B2

Les règles fixées paragraphes 6.1 et 6.2 s'appliquent sur cette sous-zone, jusqu'à ce que la capacité d'accueil admissible, soit 1700 emplacements, soit atteinte.

En l'attente de la réalisation du dernier tronçon de la piste DFCI nord-sud (tronçon allant de la piste cyclable, reliant le carrefour de la Baraque au chemin des Pêcheurs, à la ferme de la Mélanie) les pompiers utiliseront la piste cyclable précitée.

6.3.2 - Sous-zone 2B2

Les règles fixées paragraphes 6.1 et 6.2 s'appliquent sur cette sous-zone, sous réserve du débroussaillage et du maintien en l'état débroussaillé de deux zones :

- ◆ l'une de 140 m de large, le long du CD 25, au nord du secteur de la Lagune et de l'actuel village de vacances,
- ◆ l'autre de 50 m de large, le long de la piste DFCI qui vient d'être créée le long de l'actuel village de vacances,

en application de l'article L.322-3-e du Code forestier.



CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE B3

Cette zone correspond aux zones soumises à l'aléa feu de forêt très faible.

La constructibilité est la règle générale, à l'exception de certaines installations classées.

La sous-zone 1B3 (commune de La Tremblade), incluse dans cette zone, possède le même règlement auquel s'ajoute le respect de mesures compensatoires précises, reprises ci-après au paragraphe 7.3.

7.1 – UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite la création ou l'extension des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité.

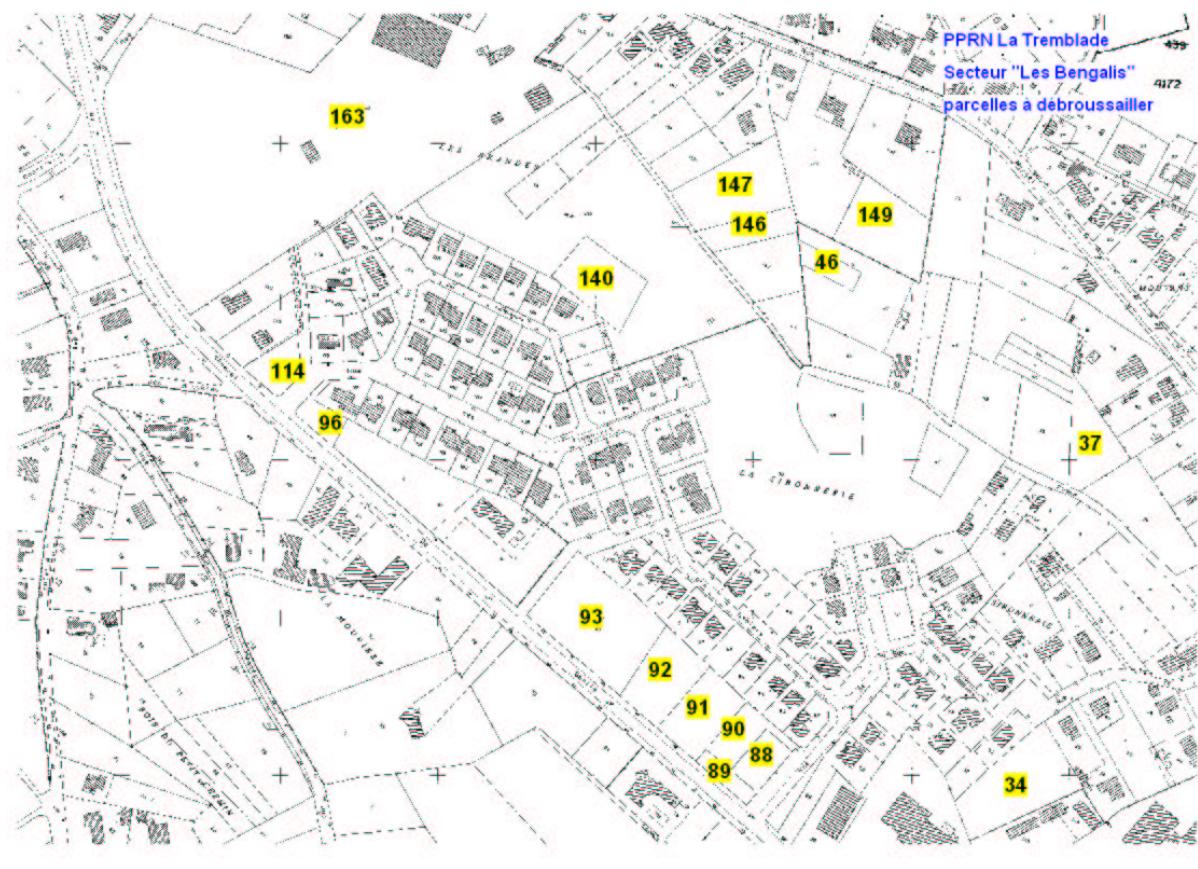
7.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 du présent chapitre 7.

7.3 – SOUS-ZONE PARTICULIERE 1B3

Les règles fixées aux paragraphes 7.1 et 7.2 s'appliquent sur cette sous-zone, sous-réserve du débroussaillement et du maintien en l'état débroussaillé des parcelles, publiques ou privées, non bâties, à savoir : les parcelles cadastrées section AN n° 37, 46, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 114, 140, 146, 147, 149 et 163 et section AP n° 34 (cf. repérage ci-après) en application de l'article L.322-3-e du Code forestier.

7.3.1 - Repérage des parcelles à débroussailler ou à maintenir en l'état débroussaillé



CHAPITRE 8 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

8.1 - MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS A LA CHARGE DES COMMUNES

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre. À cet effet :

- ◆ le maire de chaque commune réalisera un dossier communal sur les risques majeurs (DICRIM) et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie,...),
 - la conduite à tenir en cas de crise,
- ◆ le maire de chaque commune tiendra, à jour, un registre des constructions situées en zone soumise au risque de submersion marine et informera les propriétaires (ou leurs ayants droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur),
- ◆ les maires des communes de La Tremblade, Les Mathes et Saint-Palais-sur-Mer prendront un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation sur les digues et enrochements qui devront être respectées, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, de fortes vagues,...) sera émis par Météo-France,
- ◆ le maire de chaque commune vérifiera, avant le 1er juin de chaque année, la bonne application des obligations en matière de débroussaillage et, en cas de nécessité, pourvoira aux travaux,
- ◆ le maire de chaque commune mettra à jour, avant le 1^{er} juin de chaque année, une liste des commerces de vente de produits inflammables et explosifs, précisant le lieu de stockage, le nombre de bouteilles stockées, la nature des produits.

8.2 - MESURES RECOMMANDÉES

8.2.1 - À la charge des communes

Le maire de chaque commune incitera à la création d'un comité communal feu de forêt, en vue de renforcer la surveillance des zones boisées de la commune et guider les secours en cas d'incendie.

Les maires des communes de Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer informeront les responsables du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « les Combots » des risques existants et des dispositions prévues en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les personnes hébergées.

Le maire de la commune des Mathes réalisera, dans le secteur de la Fouasse, le prolongement de la piste de DFCI nord-sud entre la piste cyclable, reliant le carrefour de la Baraque au chemin des Pêcheurs, et la ferme de Mélanie.

8.2.2 - Recommandations ponctuelles

Dans les zones de risque d'érosion marine, il est conseillé :

- ◆ de n'utiliser que des installations mobiles pour les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été et de les déplacer chaque année,
- ◆ de réaliser des plantations d'espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis de les mettre en défend dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

Dans les zones de risque de submersion marine, il est recommandé :

- ◆ de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), dont il sera fait usage en cas de submersion et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence,
- ◆ de positionner au-dessus de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), les compteurs électriques, les chaudières et toute installation fixe participant au bon fonctionnement des bâtiments,
- ◆ de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69),
- ◆ d'utiliser, lors des travaux d'entretien, pour les parties situées en dessous de la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69), des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles,
- ◆ d'assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. À défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote de référence, soit 4 m NGF (IGN 69).

Dans les zones de risque de feux de forêt il est recommandé :

- ◆ de ne pas utiliser de clôtures en branchages morts ou en bois de section inférieure à 10 mm,

- ◆ d'installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles de 80 m², disposant à proximité, d'un moyen d'extinction et sur lesquelles les arbres sont élagués,
- ◆ d'enfonir, ou d'installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiés (bouteilles de gaz, citernes de gaz ou de fuel...) sous le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre,
- ◆ de faire ramoner les conduits de cheminée au moins une fois par an.

8.3 - RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT

8.3.1 - Article L.322-3 du Code forestier

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans des massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'État dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au delà de 50 mètres sans toutefois pouvoir excéder 200 mètres ;
- c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du Code de l'urbanisme ;
- d) terrains mentionnés à l'article L.443-1 du Code de l'urbanisme ;
- e) terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

- 1) porter de 50 à 100 mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

- 2) décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;
- 3) décider qu'après un chablis précédent une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixés par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L.322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

8.3.2 - Article L.322-3-1 du Code forestier

Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L.322-1 et L.322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

8.3.3 - Article L.322-4 du Code forestier

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L.322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

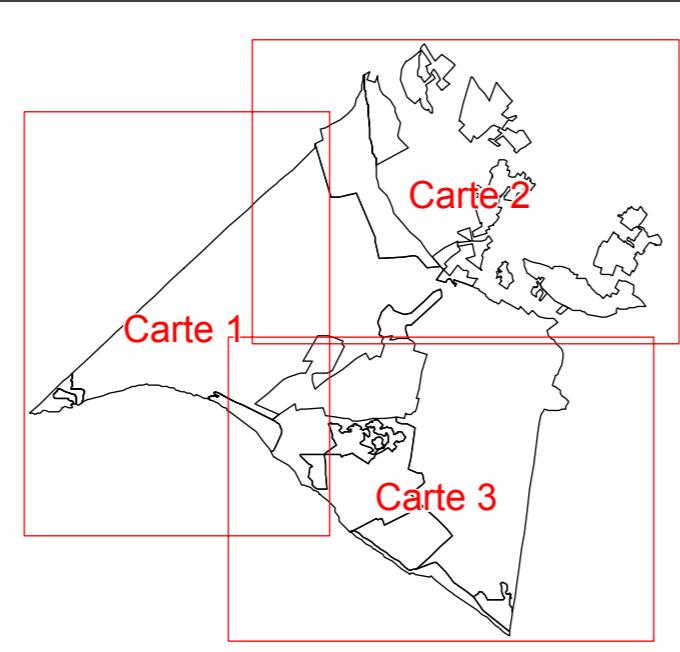
Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L.322-3 et le présent article, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.



**Plan de
Prévention des
Risques naturels
de la Presqu'île d'Arvert**



Commune de LES MATHES
Carte 1

CARTE RÉGLEMENTAIRE

Echelle: 1/5000

- Zone de risque R1 = zone soumise à l'aléa érosion quel que soit les autres aléas
- Zone de risque R2 = zone naturelle submersible quel que soit le niveau de l'aléa
- Zone de risque R3 = zone naturelle soumise à l'aléa feu de forêt fort ou faible
- Zone de risque R4 = zone naturelle soumise aux aléas submersion et feu de forêt quel que soit le niveau des aléas
- Zone de risque B1 = zone urbanisée soumise à l'aléa submersion faible
- Zone de risque B2 = zone urbanisée soumise à l'aléa feu de forêt faible
- Zone de risque B3 = zone urbanisée soumise à l'aléa feu de forêt très faible

Le PPR ne s'applique pas dans tous les secteurs soumis au risque de submersion, quel que soit le niveau de l'aléa, pour les parties de terrain situées à des cotés comprises entre 4m et 5m NGF (IGN89)

Présent par arrêté préfectoral du	2 décembre 1997
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	7 juin 2002
Enquête publique ouverte	du 24 juin 2002 au 26 juillet 2002
Approuvé par arrêté préfectoral du	15 octobre 2003
Actualisé pour tenir compte des jugements rendus par le tribunaux administratifs de Poitiers	

Cote de référence : 4 m NGF (IGN 69)

JANVIER 2006

